



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cal d'Urbanisme de FLOTTEMANVILLE-HAGUE

n° 64

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 08-140-GH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
- 7 MAI 2008
SANTÉ ENVIRONNEMENT

ARRETE

**Portant Autorisation de dérivation des eaux,
Déclaration de prélèvement des eaux,
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et établissement de servitudes**

Concernant les points d'eau suivants :

Secteur 1- Captage de la Maffrée, captage de la Fontaine Bonde,
forage des Charmettes et forage de Bréquéal

Secteur 2 – Captage du Fond du Val, captage et forage de La Roquette

Secteur 3 – Captages de la Marette et de la Bouillonnière

Secteur 4 – Captage de la Lande de Tonneville et forages de la Simonerie et de la Roussellerie
Exploités par la
Communauté Urbaine de CHERBOURG

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code minier ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération de la Communauté Urbaine de Cherbourg en date du 21 décembre 2000 demandant :

- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour des captages de la Maffrée et de la Fontaine Bonde, des forages des Charmettes et de Bréquéal, du captage du Fond du Val, du captage et du forage de La Roquette, des captages de la Marette et de la Bouillonnière, du captage de la Lande de Tonneville et des forages de la Simonerie et de la Roussellerie ;
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir des dits points d'eau publics ;
- La déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement (anciennement loi sur l'eau) ;
- L'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à grever de servitudes ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 octobre 1998, 28 août 1999, 6 mai 2005, 7 octobre 2005, 14 novembre 2005 et 7 décembre 2007 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 07-51-GH, 07-59-GH et 07-72-GH respectivement en date du 14 février, 22 février et 5 mars 2007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur les projets visés ;

VU le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R.11-3 du code de l'expropriation ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU les documents constatant que les avis d'enquêtes ont été publiés dans les journaux « Ouest France » et « La Presse de la Manche » et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 29 jours consécutifs du 31 mars au 28 avril 2007 inclus en mairie de Digosville siège des enquêtes pour les secteurs 1 et 2, 31 jours consécutifs du 16 avril au 16 mai 2007 en mairie de La Glacerie siège des enquêtes pour le secteur 3 et 31 jours consécutifs du 11 avril au 11 mai 2007 inclus en mairies de Flottemanville-Hague siège des enquêtes pour le secteur 4 ;

VU les avis des services concernés ;

VU les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 14 mai, 30 mai et 7 juin 2007 ;

VU le rapport de présentation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 7 mars 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 avril 2008 ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des points d'eau publics :

- secteur 1 – captages de la Fontaine Bonde et de la Maffrée et forages des Charmettes et de Bréquéal – communes de Tourlaville et de Digosville,
- secteur 2 – captage du Fond du Val et captages et forages de la Roquette – communes de Digosville, La Glacerie et Le Mesnil au Val,
- secteur 3 – captages de La Marette et de La Bouillonnière – commune de La Glacerie,
- secteur 4 Forages de La Simonerie et de La Roussellerie et captage de La Lande de Tonneville – communes de Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague et Tonneville

permettra de protéger et de préserver la ressource en eau d'origine souterraine exploitée par la COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Déclaration au titre du code de l'environnement

La Communauté Urbaine de Cherbourg (C.U.C.) est autorisée à exploiter les ouvrages de prélèvement d'eau conformément aux désignations et dispositions ci-après :

Est autorisée en application de l'article L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation des captages et forages désignés ci-dessus.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

.../...



1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).

Les volumes maximum prélevés pour les 4 secteurs, selon le rapport annuel d'exploitation « eau – assainissement » rédigé par la C.U.C en 2006, se répartissent ainsi :

Station Saint Jean : 661 783 m³ pour l'année 2004

Station de La Traisnellerie : 485 564 m³ pour l'année 2004.

Les volumes horaires maximum de prélèvement par ouvrages sont établis à :

Station de traitement Saint Jean

Secteur 1 :

15 m³/h pour le forage des Charmettes,

15 m³/h pour le forage de Bréquéal,

4,5 m³/h pour le captage de La Maffrée,

4 m³/h pour le captage de La Fontaine Bonde

Secteur 2 :

3 m³/h. pour le captage Le fond du Val

4,5 m³/h pour le captage de La Roquette

15 m³/h pour le forage de La Roquette

Secteur 3 :

8 m³/h pour le captage de La Marette

4 m³/h pour le captage de La Bouillonnière

Station de traitement de La Traisnellerie

Secteur 4 :

10 m³/h pour le captage de La Lande de Tonneville

25 m³/h pour le forage de La Simonerie

25 m³/h pour le forage de La Roussellerie.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Article 2 : Entretien des ouvrages, moyens de contrôle et surveillance

Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

.../...



Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les installations de pompage doivent être équipées de compteurs volumétriques ou de débitmètres électromagnétiques. Les compteurs volumétriques sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, et pour chaque forage :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le permissionnaire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 3 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 4 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 215-13 du code de l'environnement, l'établissement par la Communauté Urbaine de Cherbourg des périmètres de protection autour des points d'eau susvisés, ainsi que la dérivation de ces eaux.

Article 5 :

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Autorisation au titre du code de la santé publique

Le permissionnaire est autorisé à dériver et prélever des eaux souterraines à partir des points d'eau publics susvisés à des fins de production d'eau brute destinée après traitement à la consommation humaine.

Eaux brutes

Les eaux brutes issues des forages et du puits à drains doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le contrôle de leur qualité est assuré par la D.D.A.S.S. Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu au niveau de l'arrivée de l'eau en amont de chaque station de traitement :

- pH
- Conductivité.
- Turbidité.

Ces dispositifs de contrôle des paramètres ci-dessus devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement le personnel de maintenance.



Eaux traitées

Les eaux après traitement doivent répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par la D.D.A.S.S. Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu :

- pH
- Turbidité
- Résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle des paramètres ci-dessus devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement le personnel de maintenance.

Article 7 : Sécurité des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les accès des stations de traitement (usines) à savoir portails, portes d'entrée, etc. devront être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence de toute tentative d'intrusion.

Les fenêtres éventuelles des stations devront être munies de barreaux anti-intrusion.

Les capots des bâches (réservoirs, etc.) devront être cadenassés (à l'aide de matériels sécurisés) et munis de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme. Tous les ouvrages vulnérables (filtres, etc.) non situés à l'intérieur de locaux devront être couverts. Des détecteurs sonores et reliés à une téléalarme devront être mis en place afin de détecter toute intrusion de personnes étrangères au service.

Article 8 : Périmètres de protection

Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection rapprochée conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les périmètres de protection établis autour des points d'eau publics d'origine souterraine exploités par la C.U.C. :

- secteur 1 – captages de la Fontaine Bonde et de la Maffrée et forages des Charmettes et de Bréquéal – communes de Tourlaville et de Digosville,
- secteur 2 – captage du Fond du Val et captage et forage de la Roquette – communes de Digosville, La Glacerie et Le Mesnil au Val,
- secteur 3 – captages de La Marette et de La Bouillonnière – commune de La Glacerie,
- secteur 4 - forages de La Simonerie et de Roussellerie et captage de La Lande de Tonneville – communes de Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague et Tonneville,

suivant les plans soumis aux enquêtes, sont définis comme suit :

I- LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

- **secteur 1 :**
 - captage de la Fontaine Bonde – commune de Tourlaville, section ZC, parcelle n° 29 ;
 - captage de la Maffrée – commune de TOURLAVILLE, section ZC, parcelle n° 31 ;
 - forage des Charmettes – commune de TOURLAVILLE, section ZC, parcelle n° 63 ;
 - forage de Bréquéal – communes de TOURLAVILLE, section ZC, parcelle n° 67 ;
- **secteur 2 :**
 - captage du Fond du Val – commune de DIGOSVILLE, section A1, parcelles n° 779 et 780 ;
 - captage et forage de la Roquette – communes de LA GLACERIE, section AH, parcelle n° 137 ;
- **secteur 3 :**
 - captage de La Marette – commune de LA GLACERIE, section ZE, parcelle n° 27 ;
 - captage de La Bouillonnière – commune de LA GLACERIE, section ZE, parcelle n° 25 ;

.../...



- **secteur 4 :**

- forage de La Simonerie – commune de EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, section CH, parcelles N° 95 et 96 et commune de FLOTTEMANVILLE-HAGUE, section B1, parcelles n° 8 et 9 ;
- forage de La Roussellerie – commune de FLOTTEMANVILLE-HAGUE, section B1, parcelle n° 456 ;
- captage de La Lande de Tonneville – commune de TONNEVILLE, section B2, parcelles n° 289 et 312.

Les périmètres de protection immédiate sont acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Tous les ouvrages de captages permettant un accès direct avec la nappe phréatique exploitée, qu'ils soient utilisés en ouvrage d'exploitation ou en ouvrages de suivi de la nappe (piézomètres, forages d'essai et de recherche, etc.) devront être équipés de :

- Capots hermétiques (interdisant toute possibilité d'introduction directe dans l'ouvrage), fermés à l'aide de serrure ou cadenas équipés de clés non reproductibles ou inviolables de type « dény »,
- Pour les ouvrages d'exploitation, de regards type « chambre de pompage » équipés de capots hermétiques et de serrures selon le principe ci-dessus et de contacteurs automatiques permettant de détecter à distance une tentative d'effraction (ou de malveillance) reliés au service de maintenance et au siège des services techniques « eau potable » de la C.U.C.

De plus, une visite régulière inopinée de l'ensemble des ouvrages, par les agents du service eau potable de la collectivité est indispensable, avec une fréquence préconisée d'une visite hebdomadaire.

Les ouvrages dont l'utilité n'est pas avérée devront être supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes argileux et limono-argileux sains.

Ces zones devront être entretenues, maintenues en parfait état de propreté et enherbées, la végétation régulièrement fauchée et évacuée à l'extérieur. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits « pesticides » de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ces périmètres, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être nivelé ou modelé de façon à éviter toute stagnation d'eau. Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur des périmètres enclos.

Une indication informant de la nature spécifique des enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

II- LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur de ces périmètres, l'application de la réglementation générale sera strictement observée.

De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

Ces périmètres pour les secteurs 1, 2 et 4 comportent une seule zone dite « périmètre de protection rapprochée », par contre le secteur 3 comporte deux zones, une zone dite « périmètre de protection rapprochée sensible » et une zone dite « périmètre de protection rapprochée complémentaire » suivant la liste ci-après :

.../...



secteur 1 :
captage de la Fontaine Bonde
captage de la Maffrée
forage des Charmettes
forage de Bréquéal

Périmètre de protection rapprochée

Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	N° parcelle	N° parcelle	N° Parcelle
Digosville	A	23	Tourlaville	ZC	1	10	19	48
		24			2	11	24 (PP)	68
		25			4	12	25	70
		26			5	13	26	71
		34 (PP)			6	14	27	74
		35			7	15	28	79
Tourlaville	AM	7 (PP)			8	16	30	80
		8 (PP)			9	17	32 (PP)	
		146 (PP)						

secteur 2 :
captage du Fond du Val
captage et forage de la Roquette

Périmètre de protection rapprochée

Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	N° Parcelle
Digosville	A	140 (PP)	Digosville	A	192	La Glacierie	AH	136	161
		167			193 (PP)			138	162
		168			813			140	163
		169			814			141	164
		170			900			142	165
		171			901			143	166
		172			105			144	167
		173			106			145	168
		174			110			146	169
		175			111			147	170
		176	113	148	171				
		178	114	149	172				
		179	115	150	173				
		180	124	151	174				
		181	125	152	177				
		182	126	153	178				
		183	127	154	180				
		184	128	155	308				
		185	ZB	22 (PP)	156			309	
		186		23 (PP)	157			342 (PP)	
		187		24	158			343	
		188		25 (PP)	159			344	
		189		26 (PP)	160				
				191					

.../...

secteur 3 :
captage de La Marette
captage de La Bouillonnière

Périmètre de protection rapprochée - zone sensible

Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle
La Glacerie	ZD	8 (pour partie)	La Glacerie	ZE	30
		10			53
		11			85
	ZE	24			86
		26			

Périmètre de protection rapprochée - zone complémentaire

Commune	Section	N° Parcelle	N° Parcelle	N° Parcelle	N° Parcelle	N° Parcelle
La Glacerie	AM	11	34	66	137	154
		12	35	67	138	155
		13	36	68	140	156
		14	37	69	141	157
		15	39	70	142	158
		16	42	71	143	159
		18	43	73	144	160
		19	44	113	145	161
		20	45	114	147	163
		21	46	115	148	164
		22	47	121	149	180
		23	48	125	150	181
		24	49	131	151	182
		26	54	132	152	
28	58	136	153			

secteur 4 :

Périmètres de protection rapprochée :

captage de La Lande de Tonneville

Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle
Flottemanville-Hague	A	108 (PP)	Tonneville	B	250
		114			251
		115			274
		116			275 (PP)
		117			313
		118			405
		986			406
		987			489
		1074			490
		1075			
		1076			

.../...

forages de La Simonerie et de La Roussellerie

Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	N° Parcelle	N° Parcelle
Equeurdreville-Hainneville	CH	6	Flottemanville-Hague	B	1	61	228
		7			2	62	229
		8			3	63	230
		9			4	64	231
		10			5	67	232
		12			7	68	233
		13			10	69	234
		14			11	70	235
		15			12	71	236
		89			13	72	237
		90			14	73	238
		91			49	74	239
		92			50	75	240
		93			51	76	407
		94			52	77	408
		97			53	78	421
		98			54	222	422
		99			55	223	423
		100			56	224	455
		101			58	225	501
102	59	226					
103	60	227					

Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée des points d'eau situés dans les secteurs 1, 2 et 4 et dans le périmètre de protection rapprochée – zone sensible du secteur 3 :

LES ACTIVITÉS INTERDITES

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée indiqués ci-dessus, sont interdits :

1- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

- *Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées, sous le contrôle d'un organisme de certification technique, avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité doit être effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.*
- *Les réservoirs d'hydrocarbures et d'engrais liquides existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe non oxydable (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable ou dans un bac de rétention étanche et couvert.*

2- la création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

3- la création de campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues, les aires de stationnement des gens du voyage et le stationnement des caravanes et véhicules habités,

4- la création de cimetières,

5- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, etc. à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,

.../...



- *En cas de nécessité d'aménagement des voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité et d'exutoire libre hors des limites du périmètre.*
- 6- toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité par infiltration ou par ruissellement,
- 7- les centres de stockage de déchets inertes, de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives,
- 8- les dépôts permanents ou « temporaires » de tous produits, immondiés et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surface par lessivage superficiel ou infiltration d'effluent, les dépôts d'ordures ménagères et de déchets résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle, les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature, les installations de fabrication de compost, les dépôts sauvages devront faire l'objet d'un enlèvement rapide,
- 9- le déboisement, la suppression des friches (sauf en cas de remise en herbage permanent),
- 10- la suppression des talus et des haies, sauf dérogation des services compétents de l'état (DDASS, DDAF). L'exploitation du bois reste autorisée,
- 11- la création de bâtiments, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines et superficielles,
- 12- les dépôts de produits fertilisants et de pesticides,
- 13- l'utilisation de pesticides (au sens large) pour l'entretien des voies publiques et privées (routes, chemins, chaussées et plates-formes, bas côtés, fossés) et cours d'eau. L'entretien des bermes des routes et des abords en herbe devra être réalisé mécaniquement (avec éventuellement exportation de la fauche),
- 14- les élevages intensifs de plein air (porcins, avicoles, etc.),
- 15- les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols « en bout de champ » d'une durée supérieure à un mois,
- 16- les dépôts non aménagés d'ensilage,
- 17- l'affouragement permanent des animaux à la pâture du 1er novembre au 31 mars, avec maintien du couvert végétal, sans dégradation de celui-ci, pendant la période autorisée,
- 18- l'implantation des points d'abreuvement et d'affouragement des animaux à une distance inférieure à 100 mètres des points d'eau ; le couvert végétal devra être maintenu,
- 19- la création de plans d'eau (mares, abreuvoirs, étangs, etc.),
- 20- le rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,
- 21- la création de puits et de forages à l'exception de ceux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et destinés à l'alimentation en eau potable. Les puits secs, désaffectés, contaminés, etc. devront être bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes sains (argile, limons argileux),
- 22- l'ouverture d'excavations ou de carrières à ciel ouvert, ou de galeries souterraines, ou d'aires d'emprunt de matériaux,
 - *le remblaiement éventuel des excavations et des puits existants doit être autorisé par les services de l'Etat (DDASS). Il doit être effectué dans la règle de l'art à l'aide de matériaux inertes sains, non infiltrant de type argile et limono-argileux et ne peut comporter l'utilisation de matières fermentescibles, de déchets de chantiers ou de matériaux divers dits inertes.*

LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Dans l'ensemble des périmètres de protection rapprochée indiqués ci-dessus, sont RÉGLEMENTÉES :

- 1- Les bâtiments et habitations existants seront mis en conformité avec la réglementation générale et soumis à contrôle de la façon suivante :

.../...



- o les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés. *(Dans ce cas l'élimination des eaux usées devra être réalisée par épandage souterrain superficiel défini après expertise de l'aptitude du sol à l'absorption des effluents sanitaires par un bureau d'étude spécialisé et après avoir obtenu une autorisation du Préfet (DDASS). Les puisards existants de même que les rejets au fossé seront impérativement supprimés sous le contrôle des services locaux de police des eaux),*
 - o pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être immédiat et obligatoire.
- 2- En dehors de la mise aux normes des bâtiments d'élevage (obligation réglementaire), constructions nouvelles réglementées après enquêtes, extension et rénovation possible après enquêtes. *(Toute nouvelle construction, qu'il s'agisse de constructions à usage d'habitation ou d'une construction à usage agricole au sens large sera équipée d'un dispositif d'assainissement défini et installé sous le contrôle d'un organisme d'expertise en techniques du bâtiment. Les dépendances et les agrandissements se verront appliquer strictement les dispositions réglementaires attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures. Toute transformation devra comporter la recherche d'une amélioration par rapport à la situation antérieure de protection de la qualité des eaux. Dans le cas de nouvelle construction, d'extension ou de rénovation, le projet mentionnant les mesures prises pour éviter la pollution des eaux de surface et souterraines sera soumis pour évaluation aux services du Préfet (DDASS, DDSV/ICPE).*
- 3- Le maintien obligatoire des prairies permanentes (fauche ou pâture).
- 4- Le maintien en herbe préconisé des prairies temporaires, **sauf pour le secteur 2** où la remise en prairie est obligatoire pour 2 parcelles situées sur la commune de Digosville, section A1 n° 170 et 185 (à l'amont du captage du Fond du Val).
- 5- Les cultures annuelles sont autorisées avec mise en place obligatoire d'une inter-culture en hiver **(sauf pour la zone sensible du secteur 3)**.
- 6- La fertilisation azotée (minérale et organique) devra être raisonnée, adaptée aux besoins des cultures, avec fractionnement préconisé, mais dans la limite de 170 U d'N/ha/an.
- 7- Le pâturage est interdit du 1er décembre au 28 février. En dehors de cette période, le pâturage est autorisé sous réserve d'une limitation du chargement en animaux à 1,4 UGB par ha en moyenne sur la durée de la période autorisée et sous réserve du maintien du couvert végétal.
Pour le secteur 1 : autorisation de pâturage toute l'année pour les élevages de petits animaux « ovins et équivalents » pratiqué selon une méthode très extensive sous réserve du maintien strict du couvert végétal, avec un chargement maximum en animaux limité à 1,4 UGB/ha/an.
- 8- Les points d'affouragement et d'abreuvement des animaux devront être déplacés régulièrement pour éviter la création de bourbier, avec implantation à plus de 100 m des points d'eau (le couvert végétal devra être maintenu).
- 9- L'utilisation de pesticides en général et notamment sur les cultures devra être démontrée et rendue absolument nécessaire, sans autre solution de destruction (mécanique, thermique, manuelle, etc.). Dans ce cas, les produits utilisés seront peu solubles dans l'eau, non rémanents, rapidement biodégradables, respectueux de la ressource en eau et ne pourront être utilisés qu'après avis de la DRAF (Service Régional de Protection des Végétaux) et de la Chambre d'Agriculture de la Manche.
Pour le secteur 4 : la mise en conformité de tous les sites d'élevage situés à l'intérieur du PPR où dont les écoulements aboutissent, compte tenu de la déclivité naturelle du terrain, à l'intérieur des dites limites est obligatoire et immédiate.
- 10- Les épandages de déjections liquides et produits assimilés sont autorisés d'avril à septembre inclus dans les zones non exclues réglementairement (proximité d'habitations, de points d'eau, etc.) et sur les sols aptes à l'épandage après prise en compte des possibilités d'épandage conformément aux résultats de l'étude pédologique de septembre 1998 référencée étude de vulnérabilité et d'évaluation des risques de pollution des points de prélèvements d'eau potable « SAFEGE ».
- 11- Remembrement et travaux connexes réglementés (avec avis des services compétents (DDAF – DDASS)).

.../...



Prescriptions supplémentaires applicables uniquement dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée des points d'eau correspondant au secteur 3 « captages La Marette et La Bouillonnaire » :

LES ACTIVITÉS INTERDITES

- 1- les constructions de tout type. La rénovation des bâtiments d'élevage est possible,
- 2- l'épandage de déjections animales liquides et de produits assimilés,
- 3- l'épandage des fientes et fumiers de volailles,
- 4- la création de drainage de terres agricoles.

LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

- 1- la conversion obligatoire des terres cultivées en prairie permanente.

Prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée des points d'eau correspondant au secteur 3 « captages La Marette et La Bouillonnaire » :

LES ACTIVITÉS INTERDITES

- 1- le stockage non aménagé de pesticides (au sens large),
- 2- le traitement et désherbage des voies de communication publiques et privées à l'aide de pesticides,
- 3- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- 4- l'ouverture et le remblayage sans précaution d'excavation et de puits existants,
- 5- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- 6- la création de plan d'eau (mares, abreuvoirs, étangs, etc.),
- 7- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- 8- la création de campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues. Les aires de stationnement des gens du voyage, et le stationnement des caravanes et véhicules habités,
- 9- la création de cimetières,
- 10- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- 11- les élevages intensifs de type plein air « avicoles et porcins »,
- 12- les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols « en bout de champ » d'une durée supérieure à un mois,
- 13- les dépôts non aménagés d'ensilage,
- 14- le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant autorisée,
- 15- la suppression des talus et des haies participant à la lutte contre l'érosion des sols (talus et haies perpendiculaires à la pente).

LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

- 1- Concernant la zone d'activité de La Banque à Genets : les constructions sont autorisées selon la réglementation fixée par le document d'urbanisme applicable en 2006,
- 2- le maintien obligatoire des parcelles en herbe (fauche ou pâturage),
- 3- les épandages de déjections liquides et produits assimilés sont autorisés d'avril à septembre inclus dans les zones non exclues réglementairement (proximité d'habitations (d'établissement recevant du public, etc.), de points d'eau, etc.) et sur les sols aptes à l'épandage après prise en compte des possibilités d'épandage conformément aux résultats de l'étude pédologique de septembre 1998 référencée étude de vulnérabilité et d'évaluation des risques de pollution des points de prélèvements d'eau potable « SAFEGE ».

4- Les bâtiments et habitations existants et à créer seront mis en conformité avec la réglementation générale et soumis à contrôle de la façon suivante :

- les bâtiments et habitations devront être raccordés aux réseaux de collecte des eaux usées,
- les habitations et les bâtiments non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés. *(Dans ce cas l'élimination des eaux usées devra être réalisée par épandage souterrain superficiel défini après expertise de l'aptitude du sol à l'absorption des effluents sanitaires par un bureau d'étude spécialisé et après avoir obtenu une autorisation du Préfet (DDASS). Les puisards existants de même que les rejets au fossé seront impérativement supprimés sous le contrôle des services locaux de police des eaux).*

5- Les habitations, bâtiments, cours, parcs de stationnement, voiries, etc. devront être raccordés aux réseaux de collecte des eaux pluviales. Tout rejet d'eaux pluviales dans un dispositif d'infiltration massive et rapide (puisard, béttoire, etc.) est interdit et devra être supprimé.

6- Les conditions de collecte et d'évacuation à l'aide de collecteurs étanches (caniveaux ou canalisations) des eaux pluviales, de toute origine, en provenance de la RN .13 et de la zone d'activité commerciale en aval du périmètre de protection rapprochée seront améliorées.

III- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (Zone de surveillance renforcée)

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets suivants :

- installations classées,
- épandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- constructions nouvelles, lotissements,
- stockages et cuves d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- creusement de puits ou de forages,
- création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale doivent être respectées. Les bâtiments d'élevage existants doivent être mis en conformité, quelles que soient leur taille et leur destination. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale), ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles ou des eaux dites pluviales.

Les anciens puits et forages, inutilisés, désaffectés, secs, etc. devront être définitivement supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux naturels (type argile ou limon argileux sains) afin de supprimer toute possibilité de communication directe avec la nappe phréatique.

Un conseil agronomique sur la fertilisation et l'utilisation des pesticides sera mis en place pendant une durée minimale de 3 ans, incluant l'ensemble des exploitations agricoles disposant de parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de manière à développer l'information et la sensibilisation de l'ensemble des personnes concernées. Le conseil concernant l'utilisation des pesticides sera mis en place pour l'ensemble des activités rencontrées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée afin de sensibiliser l'ensemble des utilisateurs potentiels de ces produits.

Article 9 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de promulgation du présent arrêté. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

.../...



Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les points d'eau participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

Article 10 :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 11 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt, réglementés, situés dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités ;

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuelle prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 :

Les eaux captées après traitement devront répondre aux critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur pour pouvoir être utilisées pour l'alimentation publique en eau potable ; le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 :

La validité du présent arrêté est de trente ans, les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
2. affiché en mairies de Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, La Glacerie, Tonneville, Tourlaville et Le Mesnil au Val, et aux autres endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de LA COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG pendant deux mois. Les maires de ces communes conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une mention de cet affichage sera inséré dans les journaux « Ouest France » et « La Presse de la Manche ».

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

.../...



Article 16 :

Les maires des communes de Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, La Glacerie, Tonneville, Tourlaville et le Mesnil au Val devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 17 : Sanctions

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa notification ou publication dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 19 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le Président de la Communauté Urbaine de Cherbourg, les maires des communes de Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, La Glacerie, Tonneville, Tourlaville, Le Mesnil au Val, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur des routes départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 28 AVR. 2008

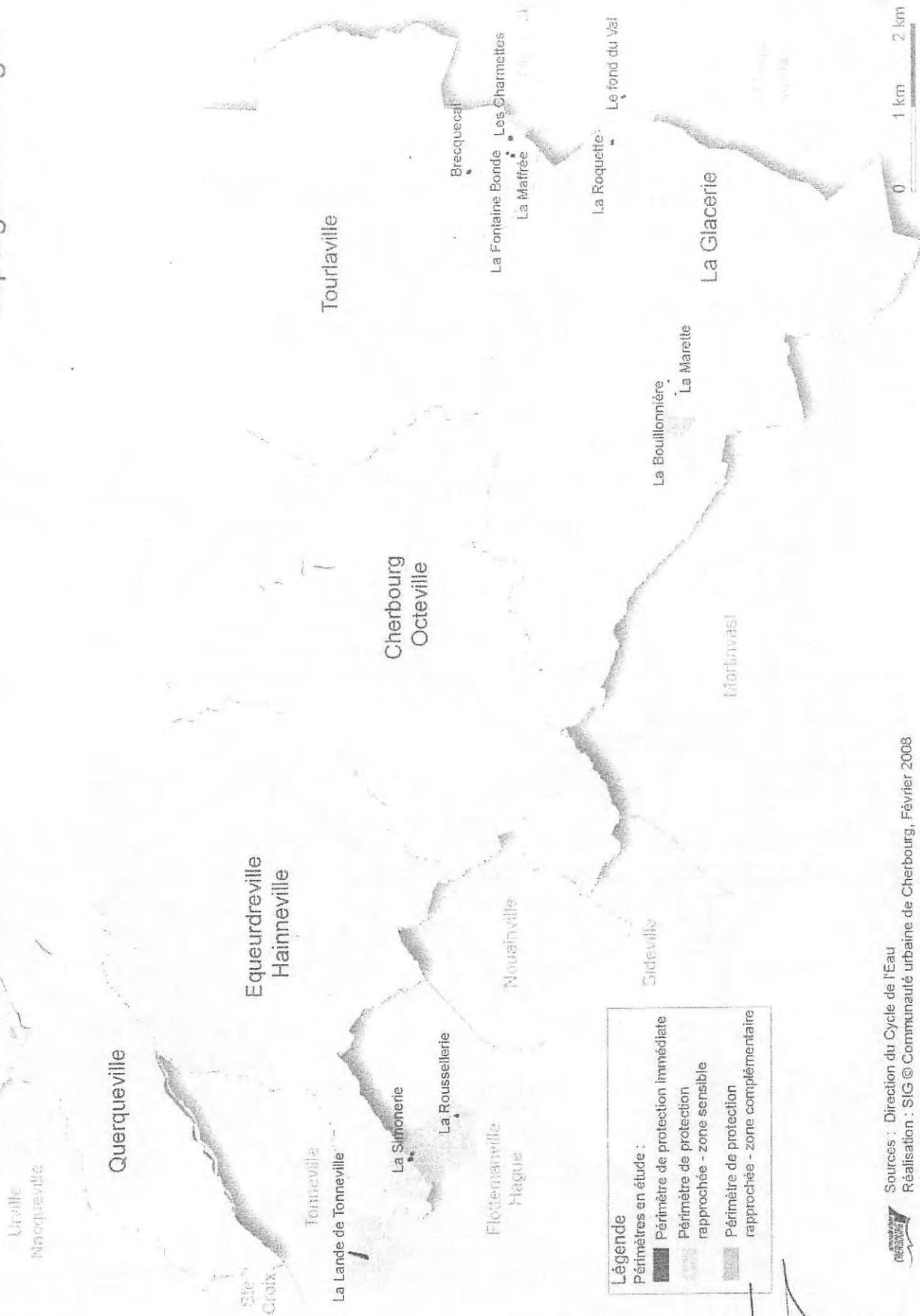
Pour le Préfet.
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER



Plan Local d'Urbanisme de FLOTTEMANVILLE-HAGUE

Périmètres de protection des captages et forages



Légende

Périmètres en étude :

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée - zone sensible
- Périmètre de protection rapprochée - zone complémentaire

Sources : Direction du Cycle de l'Eau
Réalisation : SIG © Communauté urbaine de Cherbourg, Février 2008



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 AVR. 2008
SANTY J.O. 19
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Christine BOEHLER

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

captages de la Bouillonnaire et de la Mareffe

Plan Local d'Urbanisme de FLOTTEMANVILLE HAGUE

COMMUNE DE LA GLACERIE

Périmètres de protection



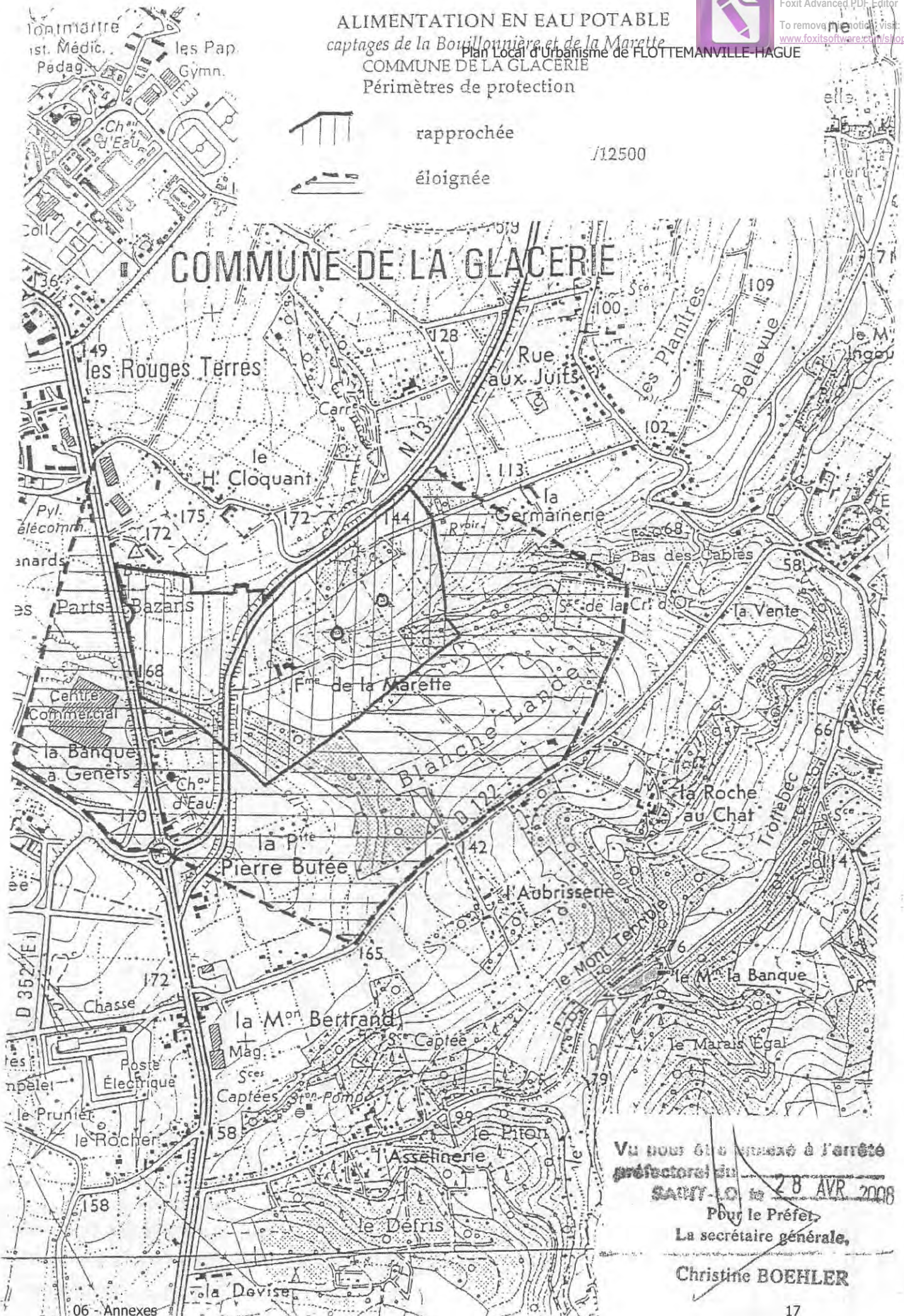
rapprochée



éloignée

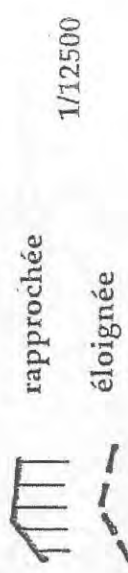
1/2500

COMMUNE DE LA GLACERIE

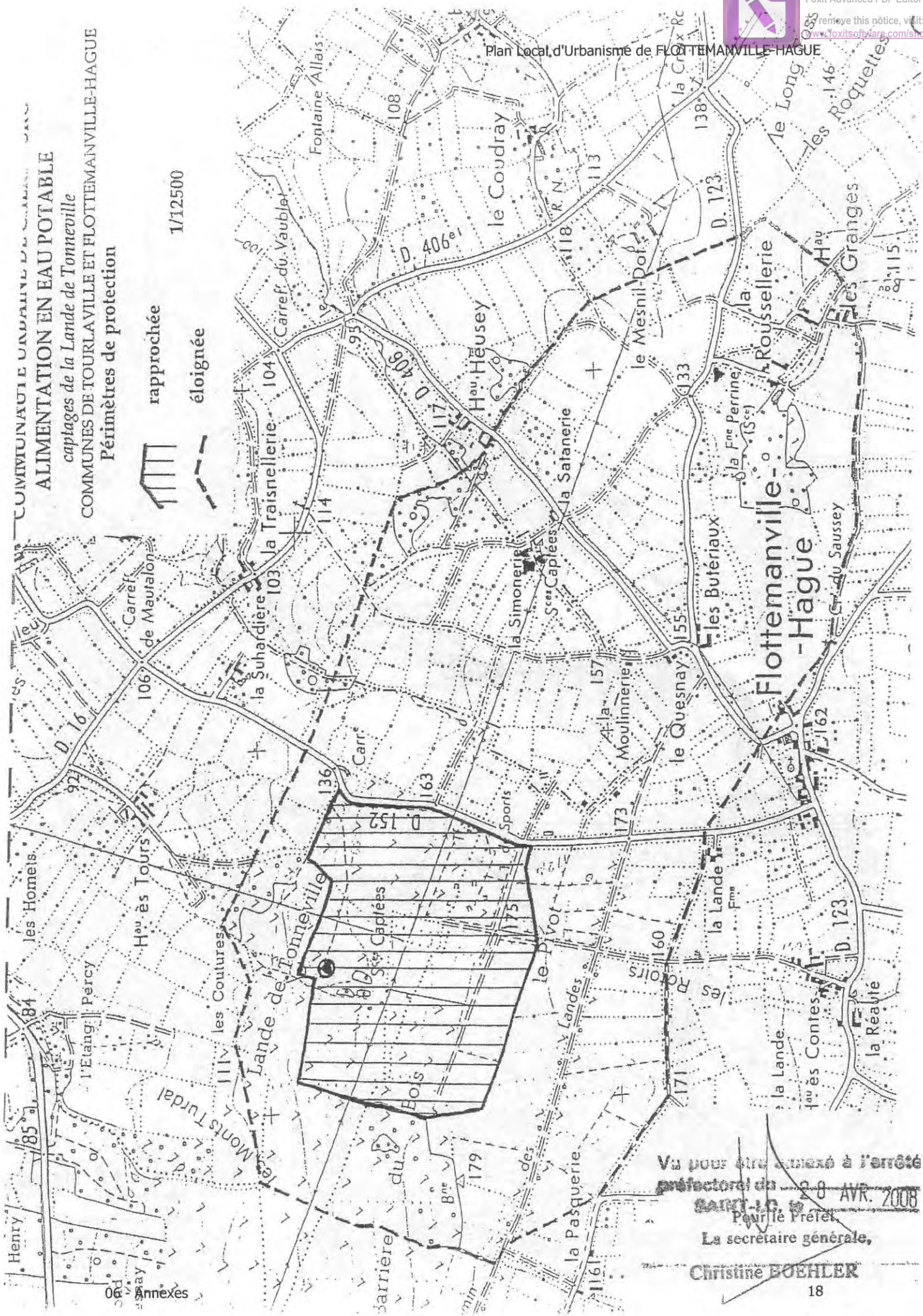


Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du
SAINT-LO le 28 AVR 2008
Pour le Préfet
La secrétaire générale,
Christine BOEHLER

COMMUNAUTÉ URBAINE DE
ALIMENTATION EN EAU POTABLE
captages de la Lande de Tonneville
COMMUNES DE TOURLAIVILLE ET FLOTTÉMANVILLE-HAGUE
Périmètres de protection



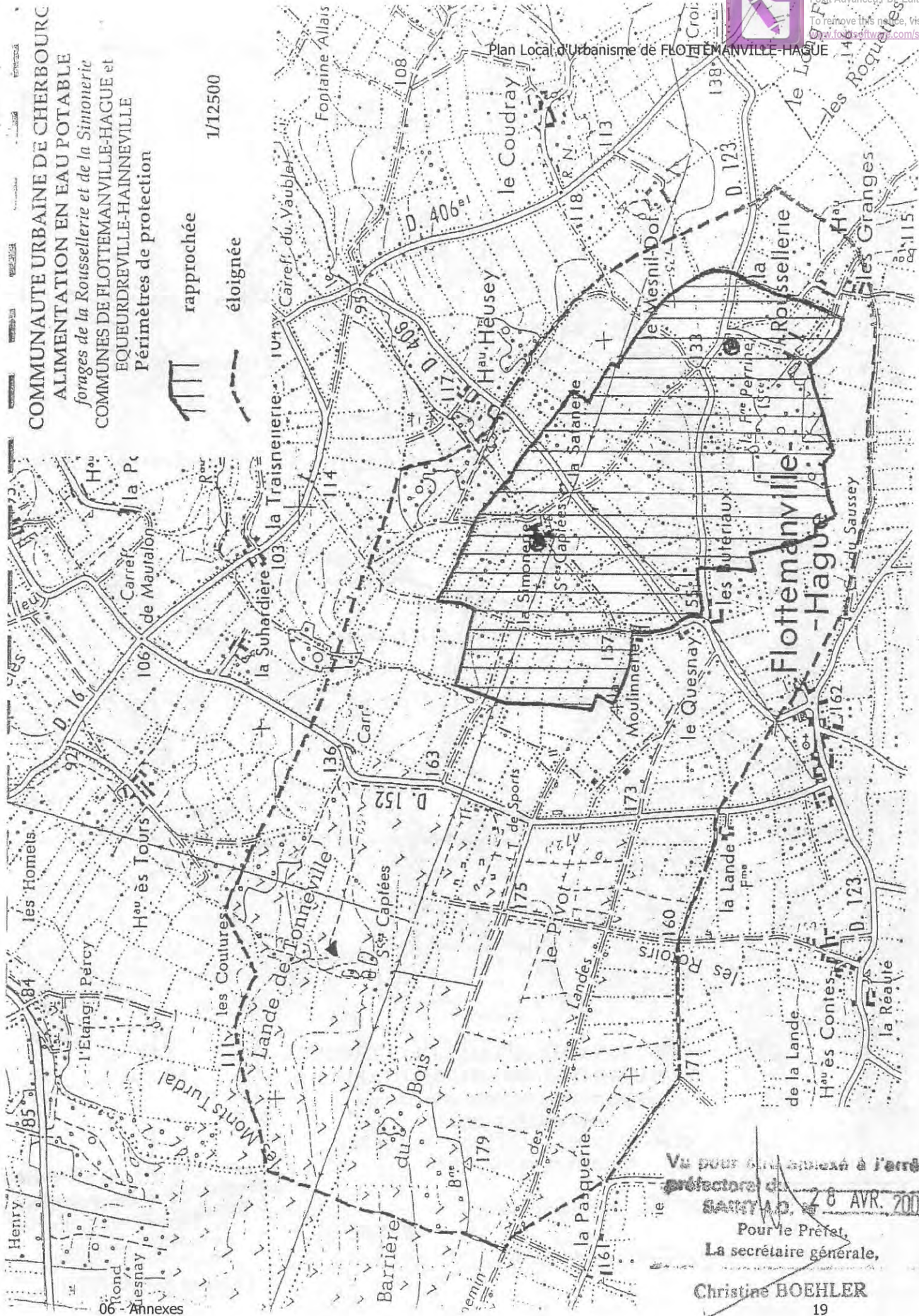
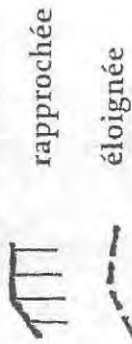
1/12500



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 28 AVR. 2008
Pour le Préfet
La secrétaire générale,
Christine BOEHLER

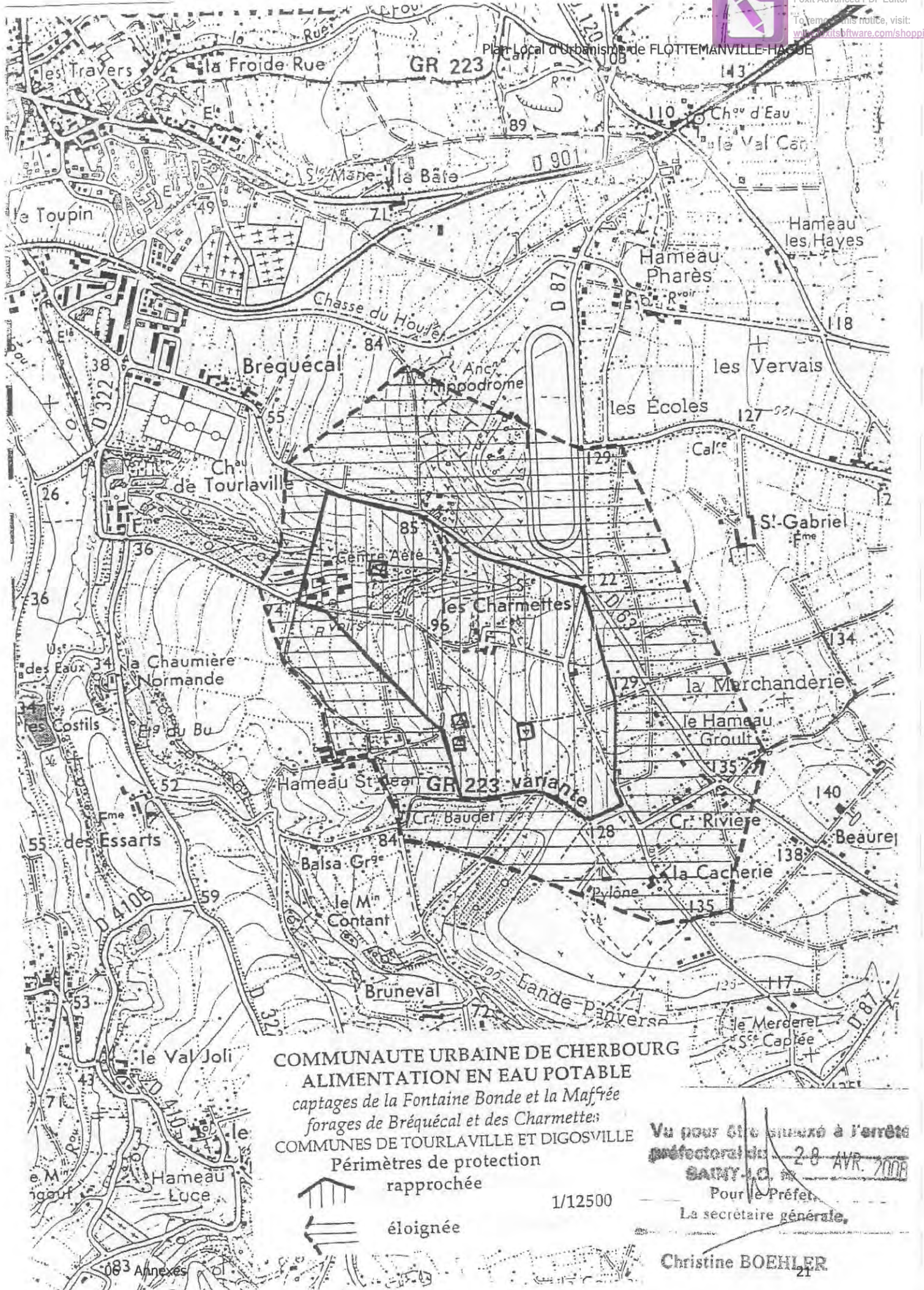
COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG
ALIMENTATION EN EAU POTABLE
forages de la Roussellerie et de la Simonerie
COMMUNES DE FLOTTEMANVILLE-HAGUE et
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Périmètres de protection

1/12500





Plan Local d'Urbanisme de FLOTTEMANVILLE-HAGUE

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 28 AVR. 2008
 Pour le Préfet,
 La secrétaire générale,
Christiane BOEHLER



COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG
ALIMENTATION EN EAU POTABLE
captages de la Fontaine Bonde et la Maffrée
forages de Bréquéal et des Charmettes
COMMUNES DE TOURLAVILLE ET DIGOSVILLE
Périmètres de protection

-  rapprochée
-  éloignée

1/12500

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 28 AVR. 2008
 SAURY J.C.
 Pour le Préfet,
 La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

PERIMETRES DE PROTECTION

Communauté Urbaine de Cherbourg

BRECOUECAL / CHARMETTES

6 - Annexes

Parcelles propriété de la C.U.C.
contenant le Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

--- Limite de section

--- Limite de commune

Dossier 26970E SECTEUR 1



Plan Local d'Urbanisme de FLOTTEMANVILLE-BAGUE

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de
SAINT-DOMINGUE
Pour le Préfet.

La secrétaire générale
Christine BOEHLER

14/02/2008



1/7 500



PERIMETRES DE PROTECTION

Communauté Urbaine de Cherbourg

BOUQUETIE / LE FOND DU VAL

- Annexes

-  Parcelles propriété de la C.U.C. contenant le Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée

-  Limite de section
-  Limite de commune

Dossier 28970E SECTEUR 2



Plan Local d'Urbanisme de FLOTTEMANVILLE-HAGUE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 AVRIL 2008
SANT-JO. M.
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Christine BOEHLER

14/02/2008

1/7 500

SCP DEBOST, LECHAUX, LE MOIGNE
7, avenue des Peupliers B.P. 51311
35513 CESSON SEVIGNE
Tél:02.99.83.33.33 Fax:02.99.83.46.37

PERIMETRES DE PROTECTION

Communauté Urbaine de Cherbourg

LE BANDE DE TONNEVILLE

00 Annexes

Parcelles propriété de la C.U.C.
contenant le Périmètre de protection immédiate

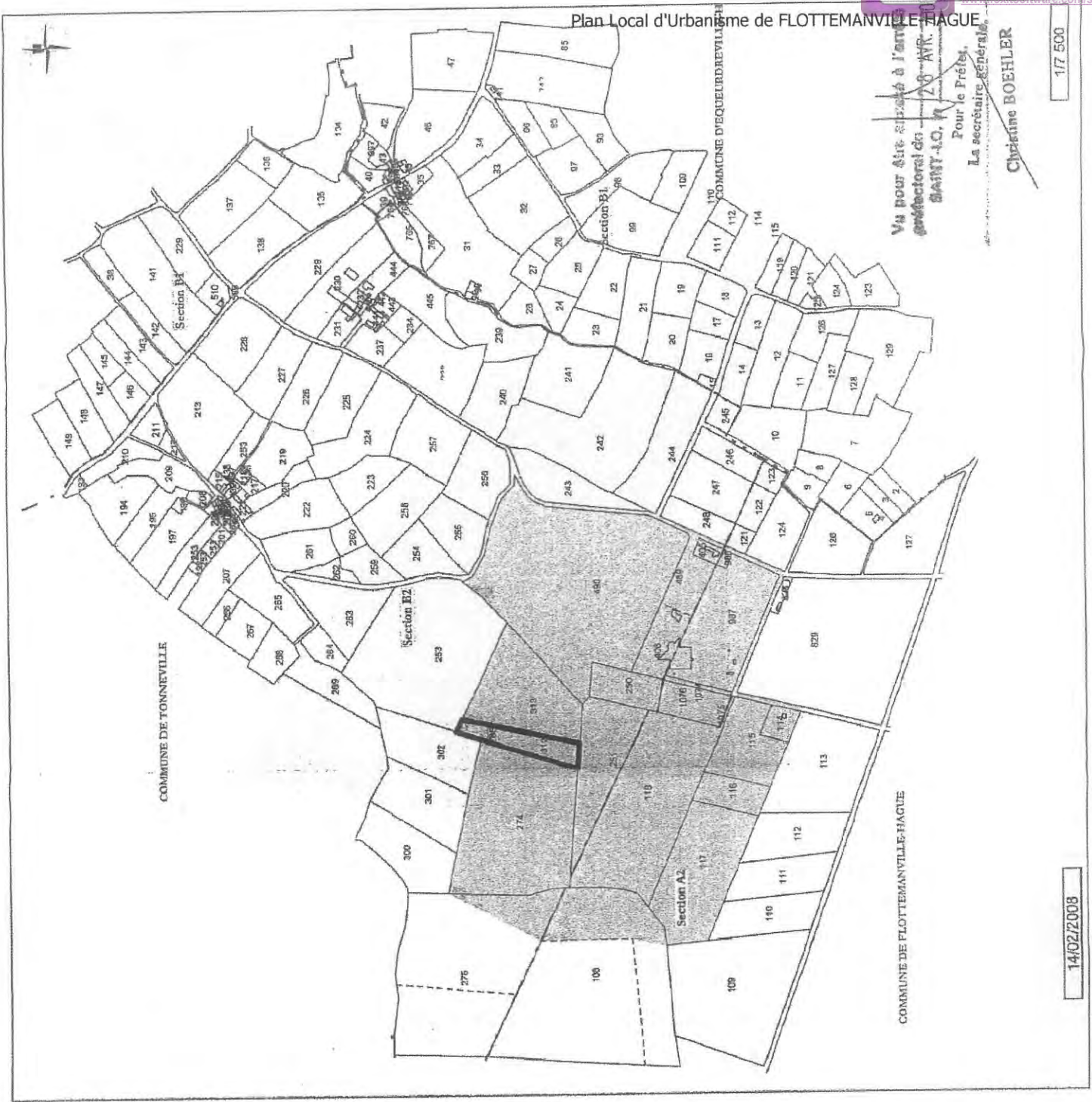


Périmètre de protection rapprochée

--- Limite de section

--- Limite de commune

Dossier 207910E SECTEUR 4-1



Plan Local d'Urbanisme de FLOTTEMANVILLE-HAGUE

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 20 AVR. 2008
 par le Préfet,
 La secrétaire générale,
 Christiane BOEHLER

177 500

14/02/2008

PERIMETRES DE PROTECTION

Communauté Urbaine de Cherbourg

LE ROUSSELERIE / LA SIMONNERIE

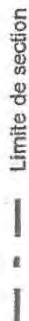
Annexes



Parcelles propriété de la C.U.C. contenant le Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



Limite de section



Limite de commune

Dossier 26978E SECTEUR 4-2



Plan Local d'Urbanisme de FLOTTEMANVILLE-HAGUE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 AVRIL 2008

Pour le Préfet,

La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

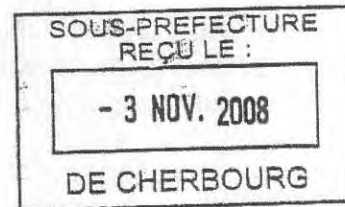
14/02/2008

17 500

COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA HAGUE

CONVENTION
POUR LE RACCORDEMENT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAGUE



Entre :

La Communauté urbaine de Cherbourg, représentée par son Président Bernard CAZENEUVE, en vertu d'une délibération du conseil de communauté urbaine en date du 30 juin 2008 ci-après désignée par la C.U.C.

d'une part,

Et,

La Communauté de communes de la Hague, représentée par son Président Monsieur Michel CANOVILLE, en vertu d'une délibération du conseil de communauté de communes en date du 27 juin 2008 ci-après désignée par la C.C.H.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - CONTEXTE

La C.U.C. dispose d'une station d'épuration sur le territoire d'Equeurdreville-Hainneville pour traiter les effluents usés du secteur ouest de l'agglomération. Cette station doit être remise à niveau afin de respecter les nouvelles contraintes réglementaires de rejet, notamment vis à vis du phosphore et de l'azote.

La C.U.C. s'engage par la présente convention à dimensionner cette station pour recevoir et traiter les eaux usées d'une partie du territoire de la C.C.H., représentant une charge de pollution de 6000 équivalents-habitants.

ARTICLE 2 – RACCORDEMENT - PERIMETRE RACCORDE

La C.U.C. assure le transport des effluents de la C.C.H. depuis la limite territoriale, le traitement de ceux-ci et leur rejet en mer. Elle assume toute la responsabilité de ce rejet sauf s'il est avéré qu'un dysfonctionnement du système épuratoire a été provoqué par une non conformité des rejets de la C.C.H.

Le périmètre de la C.C.H. raccordé sur les réseaux de la C.U.C. est fixé sur le plan joint à la présente convention. Il concerne les communes de Flottemanville-Hague, Urville-Nacqueville, Sainte Croix Hague et Tonneville.

La répartition territoriale des habitants-équivalents raccordés à la date de signature de la présente convention et à terme est fixée ainsi qu'il suit :

Commune	Nombre d'e-h au 1 ^{er} janvier 2009	Nombre d'e-h à terme
Flottemanville-Hague	585	1 139
Urville-Nacqueville	2 270	2 691
Sainte Croix Hague	684	1 089
Tonneville	729	951
TOTAL	4 268	5 870

Le nombre maximum d'habitants-équivalents, pris en compte pour le dimensionnement de la station d'épuration est arrondi à 6000. En aucun cas ce nombre ne pourra être dépassé.



ARTICLE 3 – PROPRIETE DES OUVRAGES

La C.U.C. reste entièrement propriétaire de la station d'épuration et des réseaux situés sur son territoire.

La C.C.H. reste propriétaire des ouvrages de raccordement sur les réseaux communautaires jusqu'à la limite de son territoire.

ARTICLE 4 – QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

La qualité des effluents rejetés dans les réseaux respectent toutes les règles en vigueur relatives aux eaux résiduaires urbaines et en particulier celles définies dans le règlement d'assainissement de la C.U.C.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, la C.C.H. sollicite l'avis de la C.U.C. avant d'autoriser tout déversement d'effluents d'origine non domestique dans ses réseaux. La C.U.C. formule son avis dans les délais prévus par cet article.

La C.C.H. sollicite l'avis de la C.U.C. pour tous les rejets non domestiques déjà autorisés à la date de la signature de la présente convention.

La charge polluante de chaque rejet non domestique est convertie en équivalents-habitants; ceux-ci sont comptabilisés dans les nombres mentionnés à l'article 2.

Les apports en eaux parasites sont éliminés autant que faire se peut. A cette fin, la C.C.H. engage une action permanente auprès des propriétaires de tous les immeubles concernés.

La C.U.C. peut effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles de la qualité des eaux rejetées. Les frais d'analyse sont supportés par la C.C.H. jusqu'à concurrence de trois analyses par an, ce nombre étant illimité en cas de rejet non conforme.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA C.U.C.

La C.C.H. rémunère la C.U.C. pour les charges occasionnées par le raccordement des effluents.

Cette rémunération est assise sur le volume d'effluents rejetés.

Le prix de base de la rémunération est égal à la redevance assainissement applicable aux abonnés gros consommateurs de la C.U.C., selon le tarif dégressif voté par le conseil de communauté.



Dans l'attente de la mise en place d'appareils de mesure de débit fiables sur les conduites de raccordement des effluents, le volume facturé est fixé forfaitairement de la façon suivante :

- 41 m³ par an et par équivalent-habitant.
- 2,8 équivalents-habitants par logement raccordé.

A cette fin, la C.C.H. adresse chaque année, au cours du premier trimestre, le nombre d'habitants-équivalents raccordé au 31 décembre de l'année précédente. Ce nombre sert de base pour le calcul du volume forfaitaire annuel.

La facturation est trimestrielle. La facture du premier trimestre est assise sur les volumes ayant servi de base de facturation de l'année précédente. La facture des trois derniers trimestres est assise sur la dernière déclaration faite par la C.C.H.

Les prestations facturées sont soumises à la TVA au taux réduit de 5,5%.

ARTICLE 6 – GARANTIE DE RECETTE

La C.U.C. dimensionne la station d'épuration pour assurer le traitement des effluents des 6000 équivalents-habitants provenant de la C.C.H. et en assure toutes les charges d'investissement. En contrepartie, si la C.C.H. est amené à dénoncer la présente convention, elle garantit à la C.U.C une recette d'exploitation annuelle établie sur les bases de la dernière année de raccordement pendant une durée minimum de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-avant, la présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties sur simple demande adressée par courrier recommandé.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

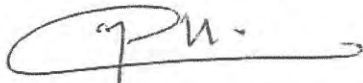
La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2009. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} janvier de chaque année.

Elle est rendue exécutoire après accomplissement des formalités d'usage.

Fait à Cherbourg-Octeville,


Le 24 octobre 2008

Le Président
de la Communauté de communes
de la Hague



Michel CANOVILLE

Le Président
de la Communauté urbaine de Cherbourg



Bernard CAZENEUVE





**Direction
Départementale
De l'Équipement
De la Manche**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

**Préfecture de la Manche
Direction Départementale de l'Équipement**

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
D'INONDATION DES BASSINS
VERSANT DE LA DIVETTE ET DU
TROTTEBEC ET DES COURS D'EAU
DE L'AGGLOMERATION
CHERBOURGEOISE**

Règlement

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **28 JUIN 2007**

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du Service Interministériel
de défense et de protection civile

juin 2007



Gérard MARTIN



Le Maire
M. Jean-Louis
M. Jean-Louis
M. Jean-Louis

Direction Départementale de l'Équipement
Région de la Manche

PLAN DE PREVENTION DE RISQUE D'INONDATION DES BASSINS VERANT DE LA DIVETTE ET DU TROTTREBEC ET DES COURS D'EAU DE L'AGGLOMERATION CHERBOURGEOISE



Réglement





Sommaire

PRÉAMBULE.....	5
TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 1 – Champ d’application.....	6
Article 2 – Effets du P.P.R.....	6
Article 3 – Division du territoire en zones.....	6
1.1. Les zones rouges.....	7
1.2. Les zones oranges	7
1.3. Les zones bleues	7
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	8
Article 1 – Sont interdits sur l’ensemble des zones rouges, oranges et bleues:.....	8
Article 2 - Sont autorisés sous conditions :.....	8
Article 2.1 - Sur l’ensemble des zones rouges, oranges et bleues :.....	8
Article 2.2 - En zones rouges et oranges :.....	10
Article 2.3 - En zones bleues :.....	11
Article 3 – Prescriptions sur les constructions, installations, ouvrages et travaux réalisés postérieurement à l’approbation du PPR en zones rouges, oranges et bleues.....	12
Article 3.1 – Cotes de références :.....	12
Article 3.2 – Prescriptions :.....	13
TITRE III – MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET OUVRAGES EXISTANTS	16
Article 1 – Prescriptions spécifiques à l’hôpital de Cherbourg.....	16
Article 2 - Entretien des ouvrages et des cours d’eau.....	16
Article 3 - Prescriptions pour le bâti et les aménagements existants.....	17
Article 4 - Recommandations générales pour le bâti existant n’ayant pas de caractère obligatoire	17
TITRE IV – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	18
ANNEXE – QUELQUES DÉFINITIONS.....	19



Plan Local d'Urbanisme de FLOTTEMANVILLE HAGUE

(The following text is extremely faint and appears to be bleed-through from the reverse side of the page. It is largely illegible but seems to contain technical or administrative details related to the urban planning plan.)



Préambule

Les plans de Prévention des Risques d'inondation – tels qu'ils sont définis au Chapitre II, Titre VI, Livre 5 du Code de l'Environnement, relatif au renforcement de la protection de l'environnement – constituent un outil essentiel de la politique définie par l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables. Ces plans ont pour objet :

1. **de délimiter les zones exposées** aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
2. **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées** aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus.
3. **de définir les mesures de prévention**, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
4. **de définir**, dans les zones mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.



Titre I - Portée du règlement - Dispositions générales

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les P.P.R. concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982, modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Ils sont institués par l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement.

Le présent règlement s'applique aux communes d'ACQUEVILLE, BREUVILLE, BRICQUEBOSQ, BRIX, CHERBOURG-OCTEVILLE, COUVILLE, DIGOSVILLE, EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, FLOTTEMANVILLE-HAGUE, HARDINVEST, HELLEVILLE, LA GLACERIE, LE MESNIL-AU-VAL, MARTINVEST, NOUAINVILLE, QUERQUEVILLE, SAINT-CRISTOPHE-DU-FOC, SAINTE-CROIX-HAGUE, SIDEVILLE, SOTTEVILLE, TEURTHEVILLE-HAGUE, TOLLEVEST, TONNEVILLE, TOURLAVILLE, VASTEVILLE et VIRANDEVILLE.

Le PPR peut-être modifié selon les prescriptions prévues à l'article 8 du décret 95-1085 du 5 octobre 1995.

ARTICLE 2 – EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-4 du Code de l'Environnement).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, la non prise en compte des dispositions d'un plan de prévention des risques peut être sanctionnée par les assurances (refus d'indemnisation en cas de sinistre).

L'ensemble des prescriptions devront être appliquées dans le respect des codes et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du P.P.R. s'appuie sur une carte composée par la superposition des enjeux et des aléas. Cette carte doit également délimiter les zones non directement exposées aux risques mais pouvant les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 3, Titre I du décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, le territoire englobé dans le secteur d'étude a été divisé en quatre zones :

- une zone rouge correspondant aux secteurs fortement exposés aux inondations, quels que soient les enjeux présents,



une zone orange correspondant aux secteurs à enjeux faibles, exposés aux aléas les plus faibles,

une zone bleue correspondant aux secteurs à enjeux forts, exposés aux aléas les plus faibles,

une zone blanche a priori non exposée aux phénomènes d'inondation par les cours d'eau étudiés.

1.1. Les zones rouges

Le caractère de protection forte s'applique aux parties de territoire suivantes :

les zones d'expansion des crues exposées aux aléas les plus forts,

les zones urbanisées exposées aux aléas les plus forts.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

de limiter la vulnérabilité de ces zones,

de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

1.2. Les zones oranges

Le caractère de protection forte s'applique aux parties de territoire suivantes :

les zones d'expansion des crues non urbanisées, exposées aux aléas les plus faibles,

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines, en préservant notamment les champs d'expansion des crues.

1.3. Les zones bleues

Il s'agit de zones directement exposées aux inondations mais où l'intensité du risque est plus faible et les conséquences des inondations moins lourdes que dans les zones rouges.

Le caractère de protection moyenne s'applique aux parties de territoire suivantes :

les zones occupées par l'urbanisation qui sont exposées aux aléas les plus faibles.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

d'en limiter la vulnérabilité, en permettant cependant une évolution très contrôlée des secteurs déjà urbanisés.

1.4. Tableau descriptif des zones

	Aléa fort (plus d'1 m d'eau ou vitesse d'écoulement de l'eau importante en crue centennale)	Aléa faible, aléa très faible et surverse de bief (moins d'1 m d'eau et vitesse d'écoulement faible en crue centennale)
Secteurs à enjeu fort (secteurs construits)	Zone rouge	Zone bleue
Secteur à enjeu faible (secteurs non construits)	Zone rouge	Zone orange



Titre II – Réglementation des projets nouveaux

ARTICLE 1 – SONT INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DES ZONES ROUGES, ORANGES ET BLEUES:

En zones rouges, oranges et bleues:

Sont interdits tous travaux, constructions, installations, aménagements non autorisés par l'article 2, dont :

- les constructions nouvelles destinées à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite¹, à l'exception de celles visées à l'article 2.3.,
- les constructions nouvelles à l'exception de celles limitativement visées dans l'article 2 (2.1, 2.2 et 2.3),
- les travaux d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de changement de destination des constructions existantes, à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2 (2.1, 2.2 et 2.3),
- la création de sous-sols, à l'exception des aires de stationnement souterraines autorisées à l'article 2.1. ;
- les clôtures, ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2(2.1 et 2.2),
- tout type d'exhaussements et affouillements de sol (quelles que soient leur emprise, hauteur ou profondeur), à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2 (2.1, 2.2 et 2.3),
- les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2 (2.1, 2.2 et 2.3),
- toute création ou extension de plan d'eau, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.1.

ARTICLE 2 - SONT AUTORISÉS SOUS CONDITIONS :

Article 2.1 - Sur l'ensemble des zones rouges, oranges et bleues :

Sous réserve d'une part qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque, ni aucune augmentation importante de ses effets, et sous réserve d'autre part du respect des dispositions éventuellement plus restrictives de l'article 2.2 pour les zones rouges et oranges et celles de l'article 2.3 pour les zones bleues :

¹ Sont visés les établissements accueillant en hébergement des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite médicalisées, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centre de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.



- tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages, installations, aménagements, exhaussement du sol et nouveaux remblais indispensables à la réalisation des travaux, ouvrages, ... visés dans cet article 2 ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes ;
- les travaux, installations, ouvrages et constructions destinés à protéger les lieux urbanisés existants et à réduire les conséquences du risque d'inondation, dans le cadre d'un projet global ;
- les ouvrages, aménagements et travaux nécessaires à la régulation des cours d'eau ou bien nécessaires au fonctionnement et à la mise en valeur des cours d'eau, dans le cadre d'un projet global ;
- tous les travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau,
- les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous condition de ne pas entraver l'écoulement des crues ou d'augmenter les secteurs urbanisés exposés,
- les aires de stationnement privées et publiques (y compris à étage) à condition de ne pas créer de remblais et sous réserve qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,
- les aires de stationnement souterraines sont autorisées sous réserve de réaliser un cuvelage étanche jusqu'à la cote de référence majorée d'au moins 20 cm ; les remblais nécessaires aux accès de ces parkings sont autorisés,
- les clôtures végétales ou artificielles à fil ou à grillages (maille supérieure à 10 cm),
- les terrains de plein air, de sports et de loisirs à l'exception des terrains de camping, sans constructions associées (vestiaires, sanitaires...), à condition de ne pas créer de remblais ou déblais,
- les plantations,
- la reconstruction à l'identique après sinistre (quel que soit le type de sinistre) des moulins ainsi que des constructions ou partie de constructions classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques,
- les constructions et installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public ou à l'étude du cours d'eau, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : pylônes, postes de transformation, stations de pompes et de traitement d'eau potable... L'axe principal des constructions et installations devra demeurer parallèle au flux du plus grand écoulement,
- les extensions des constructions et installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public,
- les installations de loisirs liées aux usages de l'eau (base de canoës-kayaks, pontons ...) sous réserve que toutes dispositions soient prises pour présenter le moins d'obstacles possibles à l'écoulement des eaux. Les locaux d'hébergement, de restauration et de sanitaires seront implantés en dehors de toute zone



inondable,

- les abris agricoles,
- les abris de jardin dans la limite d'une superficie de 10 m². L'axe principal des abris devra demeurer parallèle au flux du plus grand écoulement.

Article 2.2 - En zones rouges et oranges :

Sous réserve qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque, ni aucune augmentation importante de ses effets :

- la reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve :
 - que la surface de la nouvelle emprise au sol soit inférieure ou égale à la surface de l'emprise au sol pré-existante augmentée de la plus favorable des deux surfaces suivantes :
 - 30% de l'emprise au sol existante ;
 - 30 m².
 - qu'il n'y ait pas de création de sous-sol, à l'exception des aires de stationnement autorisées à l'article 2.1. ;
 - que les matériaux utilisés puissent limiter l'impact de l'inondation sur les biens et les personnes (matériaux hydrofuges) ;
 - que la cote du 1^{er} niveau destiné à usage d'habitation soit située au-dessus de la cote de référence² augmentée de 20 cm ;
 - qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ni de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes³, par rapport aux bâtiments pré-existants au sinistre ;
 - et qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ou de nouvelle destination à usage d'habitation en dessous du niveau de la côte de référence² augmentée de 20 cm.
- le changement de destination, l'aménagement, la réhabilitation et l'extension des constructions et installations existantes à condition :
 - que la surface de la nouvelle emprise au sol soit inférieure ou égale à la surface de l'emprise au sol pré-existante augmentée de la plus favorable des deux surfaces suivantes :
 - 30% de l'emprise au sol existante ;
 - 30 m².
 - qu'il n'y ait pas de création de sous-sol, à l'exception des aires de stationnement autorisées à l'article 2.1. ;

² Cf. la définition de la cote de référence en annexe. Les demandes d'autorisation d'urbanisme devront être nivelées (détermination de la cote NGF) pour juger du respect de cette prescription.

³ Sont visés les établissements accueillant en hébergement des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite médicalisées, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centre de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.



- qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ;
- qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes³ ;
- et qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ou de nouvelle destination à usage d'habitation en dessous du niveau de la côte de référence² augmentée de 20 cm.

Article 2.3 - En zones bleues :

Tout projet d'aménagements, de constructions, d'installations et de travaux non interdits au regard de l'article 1, dès lors qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque, ni aucune augmentation importante de ses effets.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, sont autorisés sous conditions :

- la reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve :
 - que la cote du 1^{er} niveau affecté ou destiné à usage d'habitation soit située au-dessus de la cote de référence² augmentée de 20 cm,
 - que les matériaux utilisés limitent l'impact de l'inondation sur les biens et les personnes (matériaux hydrofuges),
 - qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes³, par rapport aux bâtiments pré-existants au sinistre,
 - et qu'il n'y ait pas de création de sous-sol, à l'exception des aires de stationnement autorisées à l'article 2.1..
- le changement de destination, l'aménagement, et la réhabilitation des constructions et installations existantes à condition :
 - qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes³, par rapport aux bâtiments pré-existants au sinistre,
 - qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ou de nouvelle destination à usage d'habitation en dessous de la côte de référence² augmentée de 20 cm,
 - et qu'il n'y ait pas de création de sous-sol, à l'exception des aires de stationnement autorisées à l'article 2.1.
- la création de constructions à usage d'habitation, sous réserve :
 - que les planchers habitables et non habitables soient réalisés sur vide sanitaire à la cote de référence majorée de 20 cm,
 - qu'aucune ouverture ne soit créée en-dessous de la cote de référence à l'exception de celles permettant la ventilation du vide sanitaire.
 - qu'il n'y ait pas de création de sous-sol, à l'exception des aires de stationnement autorisées à l'article 2.1.,



- qu'il n'y ait pas de remblaiement de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son pourtour (remblaiement total des parcelles interdit).

L'axe principal des bâtiments devra rester parallèle au flux du plus grand écoulement. En aucun cas le libre écoulement de la crue ne devra être entravé par les aménagements ;

- l'extension des constructions, limitées à 30 m² de SHOB par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRi, à une côte inférieure à la cote de référence augmentée de 20 cm à condition :
 - qu'il n'y ait pas de changement de destination à usage d'habitation ;
 - que les extensions n'accueillent pas de locaux à sommeil ;

et sous réserve que les extensions respectent les prescriptions de l'article 3.2 du règlement. L'axe principal de l'extension devra demeurer parallèle au flux du plus grand écoulement.

- les extensions de l'hôpital de Cherbourg, sous réserve d'une mise en sécurité des sous-sols inondables, d'une mise à la cote de référence des sous-sols liés aux extensions, de réserver ces dits sous-sols uniquement aux installations techniques, et d'aménager les chambres et les salles de soin au premier niveau de l'établissement avec un accès depuis un secteur situé hors zone inondable,
- pour ce qui concerne les bâtiments autres que ceux à usage d'habitation, les constructions nouvelles et extensions sont autorisées, sous réserve que l'axe principal des constructions et installations demeure parallèle au flux du plus grand écoulement, d'une mise à la cote de référence augmentée de 20 cm des planchers et qu'aucun sous-sol ne soit créé, à l'exception des aires de stationnement autorisées à l'article 2.1.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS POSTÉRIEUREMENT À L'APPROBATION DU PPR EN ZONES ROUGES, ORANGES ET BLEUES

Article 3.1 – Cotes de références :

Pour l'ensemble de cet article, la cote de référence d'un lieu est définie comme suit :

Zone rouge R, zone orange RO1 et zone bleue B1 : cote nivelée en bordure du champ d'inondation, au droit du projet. Le point à niveler se détermine en se projetant perpendiculairement au champ d'inondation, à partir du projet (voir schéma en annexe).

En cas d'impossibilité de déterminer cette cote, le niveau de référence est fixé selon l'un des cas le plus favorable des deux suivants:

- à +1 m par rapport au terrain naturel,
- selon nivellement de la voirie limitrophe du projet, si cette dernière est plus haute que le terrain naturel et que la voirie est répertoriée comme non-inondable au PPRi.



Zone bleue B1a : la cote de référence est fixée à 4,50 m NGF IGN69 (centre ville ancien de CHERBOURG et quartier de l'hôpital).

Zone orange RO2 et zone bleue B2 : plus 0,4 m par rapport au terrain naturel ou la voirie desservant le secteur, si cette dernière est plus haute que le terrain naturel.

Concernant le secteur spécifique des zones bleues B1 et B2 dit « quartier des Bassins » :

Après réalisation, suivant les caractéristiques décrites dans « *l'étude hydraulique d'incidence d'aménagement sur le secteur des Bassins* » produite par la communauté urbaine de Cherbourg en février 2007, ci-annexée :

- du dispositif anti-embâcles prévu à l'entrée du souterrain emprunté par la Divette,
- de la surélévation de la voirie du centre commercial, à une cote supérieure à 4,90 m NGF IGN69,
- d'un mur hydrofuge,

la cote de référence à prendre en compte sera de 4,70 m NGF IGN69 par rapport au terrain naturel sans majoration de 20 cm. Les rez-de-chaussée des constructions pouvant être à une cote supérieure à 4,70 m NGF IGN69.

Une cote supérieure à 4,85 m NGF IGN69 est toutefois recommandée, notamment quand aucune contrainte fonctionnelle majeure n'impose une cote inférieure.

Cette zone conservant son caractère inondable, à l'occasion de tous travaux susceptibles de permettre un écoulement EST-OUEST, des dispositifs de mitigation seront mis en œuvre pour s'opposer à tout événement (de surface ou souterrain) jusqu'à la cote de 4,85 m NGF IGN69.

L'aménagement notamment paysager et urbain des espaces libres sera réalisé de manière à ne pas entraver d'aucune manière le libre écoulement des eaux ni à favoriser les phénomènes d'embâcles.

Article 3.2 – Prescriptions :

Les constructions, extensions, changements de destination, réhabilitations, installations et ouvrages réalisés postérieurement à l'approbation du PPR, dans les conditions définies à l'article 2, respecteront les prescriptions suivantes :

- **Matériaux mis en œuvre**

Pour les constructions nouvelles, les reconstructions, les transformations, les remises en état après sinistre et les rénovations, les matériaux mis en œuvre en dessous de la cote de référence doivent être insensibles à l'eau (placoplâtre et carreaux de plâtre hydrofuges, isolation en polystyrène, huisserie en PVC ou bois spécialement traité, carrelage, etc...).

- **Citernes, chaudières, etc.**

Les chaudières, les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des



pesticides et d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants devront être protégés contre l'inondation centennale. Cela pourra se traduire, par exemple, par l'arrimage des citernes, la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.

- **Assainissement**

La conception et l'adaptation des réseaux devront prendre en compte le risque d'inondation à la valeur annoncée (cote de référence) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées devra être étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Les tampons de regards (réseaux eaux usées et eaux pluviales) devront être articulés de façon à pouvoir faciliter les mouvements d'ouverture et de fermeture en place en fonction de leur mise en charge en période de crue. Les charnières des tampons devront être placées à l'amont des sens de la circulation automobile.

Les ouvrages de traitement des eaux usées devront tenir compte du risque d'inondation.

- **Electricité – téléphone**

Les cotes de référence devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

Pour les constructions nouvelles et les reconstructions, les réseaux électriques et téléphoniques des constructions doivent impérativement être mis en place au-dessus de la cote de référence. Les appareils électriques doivent être placés au minimum 50 cm au-dessus de la cote de référence.

En cas de transformation, de remise en état après sinistre ou de rénovation d'un bâtiment existant, un système permettant de couper l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs, doit être mis en place. Les appareils électriques doivent être placés, dans la mesure du possible, au minimum 50 cm au-dessus de la cote de référence

- **Réseaux de gaz**

Les programmes de renouvellement des réseaux existants en fonte grise devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande des ouvrages liée au risque d'inondation. Les projets d'équipements devront prendre en compte le risque d'inondation et, notamment pour les ouvrages les plus sensibles, les conditions d'accessibilité devront être examinées.

- **Réseaux d'eau potable**

Les installations devront être conçues et exploitées de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existant à l'extérieur des ouvrages.



- **Captages d'eau potable**

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier les têtes de forages devront être étanches.

- **Réseaux d'eaux pluviales**

Des clapets et des dispositifs anti-retour pourront être mis en place pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux.

- **Voirie – Conception des chaussées**

Les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.



TITRE III – Mesures relatives aux constructions, installations et ouvrages existants

L'application des mesures faisant l'objet du titre III est commune à l'ensemble des zones.

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'HÔPITAL DE CHERBOURG

- **Une étude visant à protéger des inondations le sous-sol et les autres niveaux inondables de l'hôpital de CHERBOURG doit être réalisée dans un délai maximum de 5 ans, à compter de la date d'approbation du P.P.R.I.** Cette étude devra notamment proposer une étanchéité du sous-sol et une mise en sécurité des installations qu'il accueille (groupes électrogènes, etc...), une réorganisation des accès inondables et une mise hors d'eau des niveaux inondables autres que le sous-sol.

ARTICLE 2 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU

Il appartient aux collectivités publiques ou au gestionnaire des cours d'eau de s'assurer du bon entretien par les propriétaires du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que de celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires, gestionnaire des cours d'eau ou locataires des ouvrages, lits mineurs et lits majeurs des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi sur l'eau pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Il est recommandé qu'une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Il est recommandé de veiller notamment :

- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.



Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de chaque Municipalité ou du gestionnaire du cours d'eau auprès des propriétaires.

De même, après chaque crue, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS POUR LE BÂTI ET LES AMÉNAGEMENTS EXISTANTS

- **Les citernes**, enterrées ou non, et **les citernes sous pression**, ainsi que tous **les récipients** contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants doivent être protégés contre l'inondation centennale. Cela peut se traduire, par exemple, par l'arrimage des citernes, la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.
- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, **les matériaux mis en œuvre** (isolations thermique et phonique, etc...) seront hydrofuges.
- En cas de rénovations importantes, **les réseaux électriques et téléphoniques** seront mis hors d'eau (installations au-dessus de la cote de référence).
- **Les tronçons privés des réseaux d'assainissement** devront tenir compte des risques de refoulement en cas d'inondation, en s'équipant par exemple de dispositif anti-retour (clapet).

ARTICLE 4 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LE BÂTI EXISTANT N'AYANT PAS DE CARACTÈRE OBLIGATOIRE

- Il est recommandé de protéger **les chaudières** contre l'inondation centennale. Cela peut se traduire, par exemple, par la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.
- Il est recommandé que **les réseaux techniques (eau, gaz, électricité)** situés en dessous de la cote de référence soient équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou, dans la mesure du possible, soient déplacés hors crue de référence.
- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, il est recommandé de traiter avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs **les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion**.
- Il est recommandé de placer les **matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage** 0,50 m au-dessus de la cote de référence.



TITRE IV – Recommandations générales

- Afin de limiter les rejets et/ou soulager les réseaux et/ou limiter le ruissellement, il est recommandé sur tout le territoire communal, dans la mesure du possible, un traitement des eaux pluviales semi-collectivement, voire à la parcelle (stockage permettant un recyclage de l'eau, limitation de l'imperméabilisation, profilage de parcelle favorisant une infiltration in-situ, etc...).
- La réalisation de schémas directeurs d'assainissement permettrait également une prise en compte et éventuellement un traitement des eaux pluviales à plus grande échelle.

ANNEXE – Quelques définitions

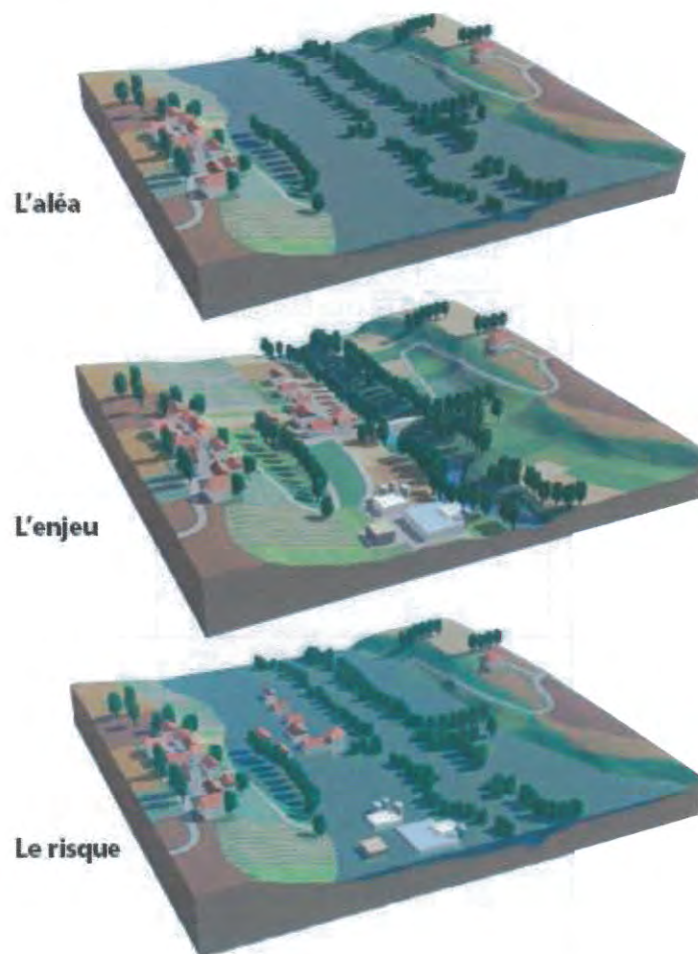
Aléa : Phénomène naturel (i.e. inondation par débordement de cours d'eau) d'occurrence et d'intensité données.

Crue : Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des précipitations plus ou moins importantes.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Risque naturel : Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Croquis représentant le rapport existant entre les notions de risque, d'aléa et d'enjeux :



Côte de référence : la cote de référence d'un lieu est la cote permettant théoriquement une mise hors d'eau vis-à-vis de la crue de référence (crue centennale).

Cote de référence à prendre en compte en zone rouge R, en zone orange RO1 et en zone bleue B1 :

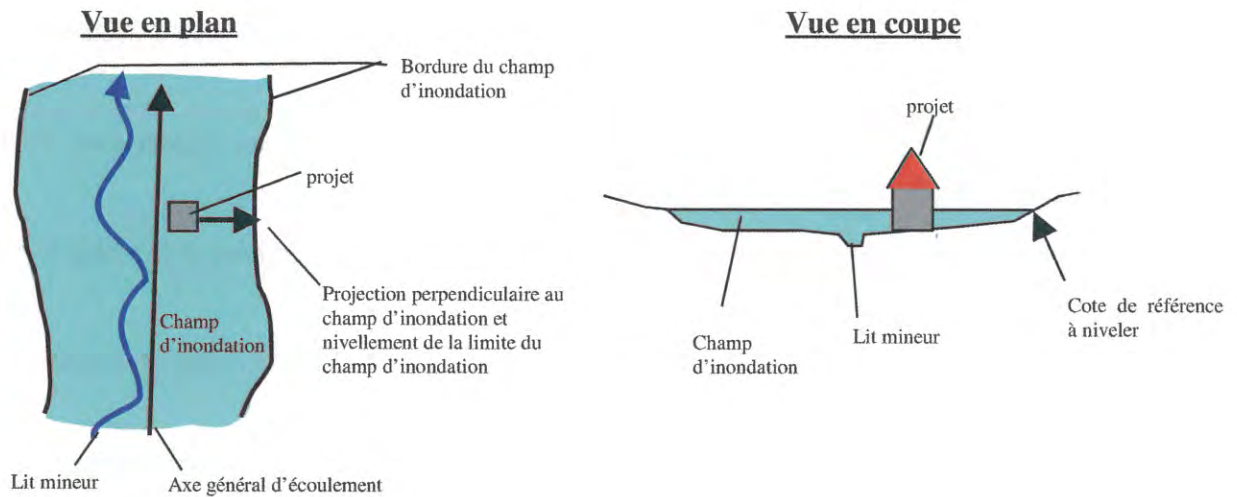
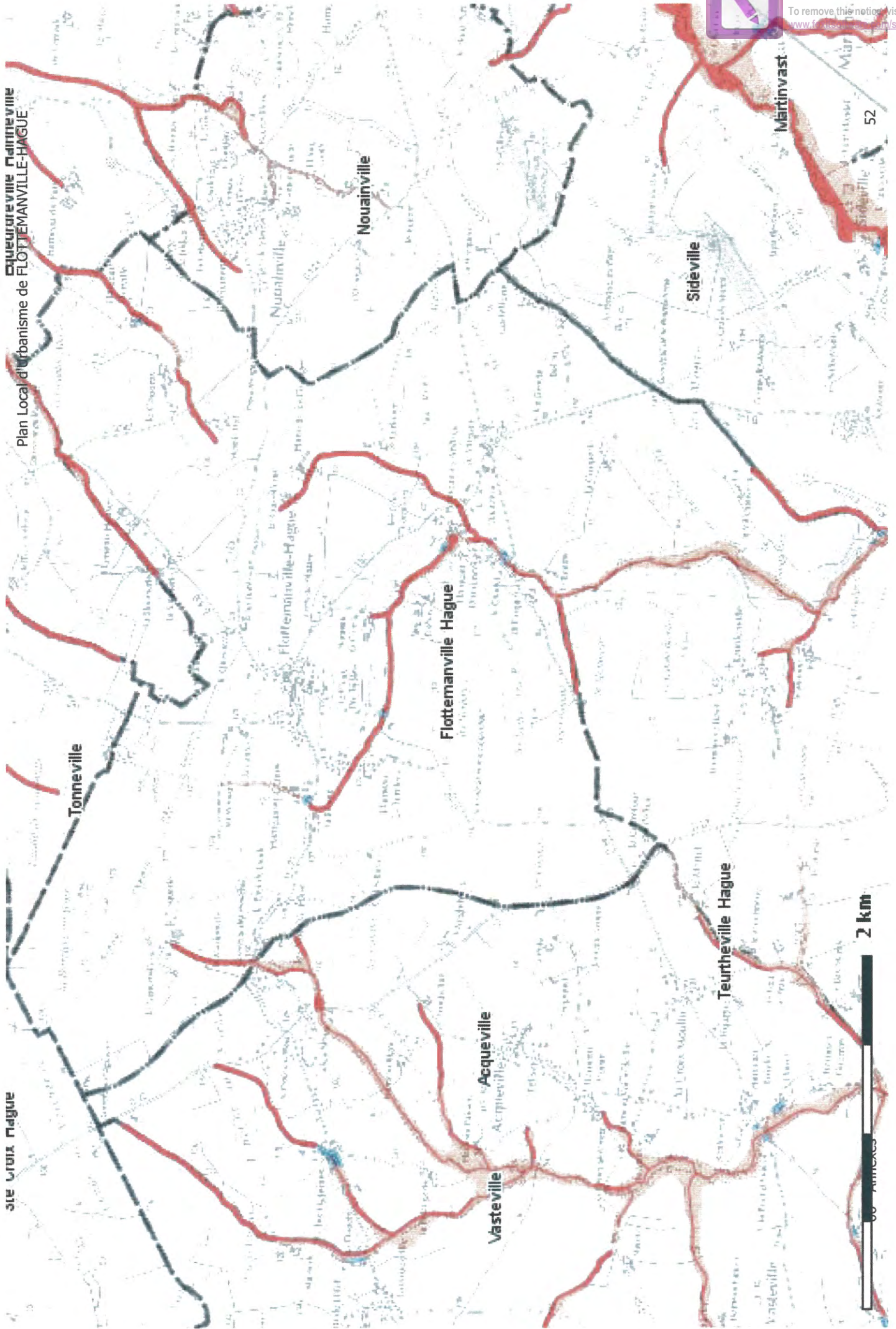


Tableau descriptif des zones :

	Aléa fort (plus d'1 m d'eau ou vitesse d'écoulement de l'eau importante en crue centennale)	Aléa faible, aléa très faible et surverse de bief (moins d'1 m d'eau et vitesse d'écoulement faible en crue centennale)
Secteurs à enjeu fort (secteurs construits)	Zone rouge	Zone bleue
Secteur à enjeu faible (secteurs non construits)	Zone rouge	Zone orange

Site Croix Hague

Queureville Rainteville
Plan Local d'urbanisme de FLOTTÉMANVILLE-HAGUE



Tonneville

Nouainville

Flottémanville-Hague

Flottémanville Hague

Acqueville

Vasteville

Teurtheville Hague

Sideville

Martinvast

2 km



REGLEMENT REGISSANT LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

OBJET DU REGLEMENT

La communauté de communes de la Hague (CCH) possède la compétence Collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble des 19 communes qui la composent.

L'objet du présent règlement est de définir les modalités de la collecte des déchets qui relèvent de la compétence de la communauté de communes de la Hague (loi du 15 juillet 1975, décret du 7 février 1977, art L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales).

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages y compris les déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets d'origine commerciale, agricole, artisanale ou provenant d'administrations, de collectivités qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières par rapport aux déchets des ménages et sans risques pour les personnes ou l'environnement. Les emballages provenant d'une activité commerciale ou artisanale pour un volume de plus de 1100 litres par semaine ne sont pas pris en charge par la CCH. Sauf mention spécifique du présent règlement, les déchets industriels spéciaux ne sont pas pris en charge par la CCH.

DISPOSITIONS DIVERSES

Collecte en porte à porte :

Au plus tôt à 19h la veille au soir du jour de collecte, l'administré doit déposer ses déchets devant sa propriété sur domaine public.

Les contenants doivent être rentrés le jour même après le passage du service d'enlèvement ; même si les déchets n'ont pas été enlevés (refus de collecte pour non respect du présent règlement, impossibilité pour la CCH de finir la collecte...).

Les habitants collectés en porte à porte et devant s'absenter pour plus de 8 jours peuvent conduire leurs déchets au point recyclage sous réserve du non débordement de ce dernier ou à la déchetterie.

L'habitant doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter l'éventration des sacs par les animaux (acquisition d'une poubelle). La poubelle doit permettre pour le personnel de collecte une prise aisée des sacs.

En cas d'éparpillement des déchets, le propriétaire devra en assurer le ramassage.

Collecte en point de regroupement:

Un point de regroupement est exclusivement réservé au dépôt des déchets des habitations, desservies par une voie publique et non collectées en porte à porte.



En l'absence de containers, les déchets mis en sacs seront déposés à l'emplacement prévu, au plus tôt à 19h la veille au soir du jour de collecte.

Si exceptionnellement le container est plein, le particulier doit soit conduire ses déchets à un autre point non plein soit attendre le vidage du point.

Point recyclage :

Chaque commune dispose au minimum d'un point recyclage. Ce point se compose :

- container(s) pour le verre
- container(s) pour les ordures ménagères
- container(s) pour les papiers / journaux
- container(s) pour les emballages.

Conformité des déchets et contenants

L'administré doit s'assurer que ses déchets, déposés sur le domaine public, ne présentent pas de danger, notamment en cas de vent.

En dehors des encombrants, les déchets doivent être conditionnés en sacs fermés hermétiquement et propres d'un poids maximum de 15 kg.

Pour vérifier le respect du présent règlement, les agents de la CCH pourront procéder à des contrôles qualité (vérification du contenu des sacs et des contenants).

En cas de non respect du présent règlement (ex : verre dans les ordures ménagères, utilisation des sacs jaunes ou bleus pour un autre usage que leur destination première, emballages recyclables avec les ordures ménagères, déchets en vrac, déchets verts dans les ordures ménagères...), les déchets ne seront pas collectés par le service et un autocollant, apposé sur le sac ou contenant ou déchet, motivera le refus de collecte.

Jours fériés / arrêt du service

Lorsque cela est possible, notamment les jours fériés ou en cas de travaux, si l'organisation de la collecte est ponctuellement modifiée ou supprimée, le service Gestion des déchets informera les administrés par voie de presse et d'affichage en Mairie.

Pour des raisons majeures (conditions climatiques, problèmes techniques...), le service peut être suspendu sans préavis.

Conditions générales d'exécution du service par le personnel de collecte

Pour des raisons de sécurité, seul le personnel de la CCH est habilité à remplir les camions et à utiliser le matériel : les usagers ne sont en aucun cas autorisés à utiliser le matériel ou à vider eux-mêmes leurs contenants.



Les rippers doivent manipuler les contenants avec précaution. Ils sont tenus de les déverser dans la benne de façon à éviter toute projection de débris ailleurs que dans la benne, en s'efforçant de les débarrasser entièrement de leur contenu (sous réserve du respect du présent règlement ex : mise en sac pour les ordures ménagères).

Les contenants vidés sont ensuite déposés sur leur fond à l'emplacement où ils se trouvaient avant la collecte. Toutes les opérations sont à effectuer en évitant les nuisances sonores et toute détérioration des récipients.

Il est interdit au personnel de se livrer au « chiffonnage », de solliciter et de recevoir des particuliers un pourboire quelconque.

Nous rappelons que **les sacs renversés ou crevés ou poubelles répandues, notamment en raison de la divagation de certains animaux, ne seront pas ramassés.**

Dispositions spécifiques aux professionnels

En l'absence de mentions spécifiques dans le présent paragraphe ou dans la suite du règlement, les déchets assimilés aux déchets des ménages seront collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les déchets autres que ceux assimilables à des déchets ménagers ne seront en aucun cas collectés.

La CCH peut mettre à disposition des professionnels qui en font la demande, un ou plusieurs containers de différents volumes pour les différents types de déchets, moyennant une participation financière et la signature d'une convention. Se rapprocher de la CCH pour connaître les modalités.

Si le professionnel souhaite acquérir des containers (en dehors de ceux mis à dispositions par la CCH), il devra s'assurer de l'adéquation des containers avec le matériel de collecte de la CCH.

Les points de regroupement, les points d'apport volontaire (hors containers à verre) sont réservés exclusivement aux particuliers.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord écrit de la CCH, les déchets peuvent être collectés sur domaine privé en raison de leur volume ou de leur nature. Une demande doit être faite par écrit à la CCH par le professionnel en ce sens. L'acceptation de cette demande reste entre autres subordonnée à l'accessibilité du site par les véhicules de collecte.

Dispositions spécifiques aux administrations et bailleurs sociaux

Ils sont soumis aux mêmes règles que les particuliers. Ils peuvent disposer de conteneurs dans les mêmes conditions que les professionnels mais gratuitement. Un régime spécifique de collecte peut être mis en place en raison de la nature ou de la quantité de déchets. Ce régime spécifique fait l'objet d'un accord écrit entre le bénéficiaire et la CCH.

INTERDICTIONS GENERALES

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, il est **interdit de présenter les objets suivants** à la collecte en porte à porte, à la collecte des encombrants, aux points de regroupement et d'apports volontaire :

1. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers

2. Les déchets dangereux
3. Les déchets de carrosserie et les pneus
4. Les déchets anatomiques et infectieux
5. Les produits pharmaceutiques
6. Les déchets d'abattoirs, les cadavres et les déchets d'animaux
7. Les eaux usées et les déchets liquides (huiles de vidange ou de friture...)
8. Les déchets ménagers spéciaux ou déchets industriels spéciaux car ils nécessitent, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif..., une prise en charge spécifique
9. Les déchets contenant de l'amiante
10. Les déchets verts ainsi que le bois non traité
11. Les déchets présentant des risques de blessures pour le personnel (cassure de verre, seringues...)
12. Les bouteilles de gaz même préalablement vidées
13. Les piles
14. Les déjections.

Il est **interdit de présenter des déchets provenant de communes extérieures** à la CCH.

Il est **interdit de récupérer des déchets présentés à l'enlèvement.**



CHAPITRE 2 - COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

DEFINITION DES ORDURES MENAGERES

Sont compris dans la dénomination ordures ménagères les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux :

- épluchures,
- balayures,
- restes de repas,
- emballages non recyclables ou très souillés,
- cotons, mouchoirs souillés,
- films plastiques,
- et résidus divers, desquels ont été exclus les matériaux faisant l'objet d'une collecte spécifique en point de regroupement, en point d'apport volontaire, à la déchetterie ou lors de la collecte des encombrants (bouteilles et bocaux en verre, déchets ménagers spéciaux, emballages recyclables, papiers /journaux, déchets verts, ferrailles, bois, vêtements, gravats...).

Notamment, il est interdit de mettre à la collecte des ordures ménagères les objets quelque soit leur nature dont la plus grande dimension dépasse 50 centimètres.

Cette liste n'est pas limitative (voir également « dispositions générales »).

FREQUENCES ET JOURS DE COLLECTE

Les ordures ménagères sont collectés deux fois par semaine sur l'ensemble des communes du canton. De part leur situation géographique qui nécessite par exemple un grand détour du camion de collecte, quelques maisons ou hameaux ne sont collectés qu'une fois par semaine.



CHAPITRE 3 – COLLECTE DES EMBALLAGES ET DES JOURNAUX / PAPIERS

DEFINITION DES EMBALLAGES ET JOURNAUX / PAPIERS

- les emballages : les bouteilles et flacons plastiques de boissons et de produits d'entretien ou d'hygiène (shampooing...), les briques alimentaires (de lait, de jus de fruits...), emballages métalliques (aérosols, boîtes de conserve, canettes, bouteilles de sirop...), les cartonnettes.
Ne pas mettre : les pots de produits laitiers, les films plastiques, le polystyrène, les emballages contenant des restes, les couches culottes, les boîtes en carton salies
- les papiers / journaux : tous les journaux et périodiques, les imprimés publicitaires, les revues, le papier à écrire, les annuaires téléphoniques et les livres provenant de l'activité usuelle d'un ménage privé ou les déchets commerciaux comparables, à l'exception du papier souillé, du papier carbone, des enveloppes, du papier déchiqueté. Ils doivent être débarrassés de leur film plastique.

Les matériaux recyclables seront valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets ; cette liste est donc susceptible d'être modifiée.

MODES DE COLLECTES

Sauf en cas d'utilisation de containers operculés, les déchets devront être emballés dans des sacs translucides de couleur jaune pour les emballages et de couleur bleu pour les papiers et journaux. Ces sacs sont fournis par la CCH. Ils sont disponibles aux locaux de la CCH et dans les mairies.

FREQUENCES ET JOURS DE COLLECTE

Les emballages sont collectés une fois par semaine et les papiers / journaux une fois toutes les quatre semaines (voir le calendrier de collecte).

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROFESSIONNELS (VOIR EGALEMENT CHAPITRE 1)

Des sacs jaunes et bleus d'un volume plus important que ceux distribués aux habitants peuvent être retirés directement à la CCH.

Les professionnels peuvent disposer de tournées supplémentaires pour les journaux / papiers s'ils produisent un volume mensuel supérieur à 1500 litres (correspond au remplissage de 2 containers de 750 litres) et ce dans un maximum d'une collecte par semaine.

Pour inciter au tri, ces services supplémentaires sont assurés sans facturation.



CHAPITRE 4 – COLLECTE DU VERRE

DEFINITION

On entend par verre tous les bocaux, bouteilles et pots en verre débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes. Ils sont vides et suffisamment nettoyés.

Les objets en cristal, en verre armé, les vitres de voitures, le verre à glaces, le plexiglas, les ampoules, les néons, la vaisselle, le carrelage, la porcelaine, la faïence ne sont pas considérés comme du verre.

MODE DE COLLECTE

Les bocaux, bouteilles et pots en verre doivent être déposés dans les colonnes prévues à cet effet dans les points recyclage ou aux déchetteries.

En cas de colonne pleine, il est strictement interdit pour des raisons d'hygiène et de sécurité de déposer du verre en dehors.

Il est interdit de déposer du verre entre 22H00 et 7H00 (8H00 le week-end et jours fériés).

Chaque commune dispose d'au minimum une colonne, une colonne supplémentaire est mise par tranche de 400 habitants.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROFESSIONNELS (VOIR EGALEMENT CHAPITRE 1)

Les professionnels doivent impérativement conduire le verre dans les containers ou colonnes mis à la disposition des habitants.



CHAPITRE 5 – COLLECTE DES ENCOMBRANTS

DEFINITION

On entend par encombrants les déchets issus de l'activité usuelle d'un ménage et qui de part leur dimension ou leur nature ou leur poids ne peuvent être présentés à la collecte des ordures ménagères, des emballages, des papiers / journaux.

Sont exclus des encombrants tous les déchets mentionnés au chapitre 1 rubrique interdictions générales, ainsi que les déchets verts et les textiles.

MODE DE COLLECTE

La collecte est réalisée 3 fois par an en porte à porte sauf pour les voies inaccessibles au véhicule de collecte (en cas de doute s'adresser à la CCH).

Le particulier souhaitant mettre à la collecte des encombrants pour un volume total supérieur à 4 m³, doit prévenir la CCH au minimum 15 jours avant la date de la collecte par une demande d'intervention à réaliser à la mairie.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROFESSIONNELS (VOIR EGALEMENT CHAPITRE 1)

Les professionnels ne peuvent déposer à la collecte des encombrants que les ferrailles qui remplissent les conditions ci-dessus et qui sont assimilables à des déchets de particuliers. Le matériel agricole est donc, par exemple, exclu de la collecte.



CHAPITRE 6 - MISE A DISPOSITION DE BENNES

Des bennes peuvent être mises à disposition des particuliers et des administrations pour des branchages et pour des encombrants en cas d'emménagement ou de déménagement.

Les principales conditions pour bénéficier d'une benne sont les suivantes :

1. Les déchets produits doivent être issus de travaux réalisés par le particulier ou l'administration et non par entreprise (même si seulement une partie des travaux a été réalisé par entreprise).
2. La benne doit pouvoir être déposée chez le demandeur et sur domaine privé (accessibilité au véhicule de la CCH).
3. La benne est mise pour au maximum 24H00.
4. La benne est reprise au plus tard le vendredi après-midi (pas de benne le week-end).
5. Le demandeur s'engage (signature d'un document lors de sa demande en mairie) à respecter la nature des déchets pour laquelle la benne a été mise ainsi que la charge maximale de la benne (en cas de surcharge la benne devra être soulagée dans les 24H00 par le particulier).
6. La benne ne doit en aucun cas entraver la circulation même si elle est sur domaine privé.
7. Tout accident ou incident survenant du fait de la benne, de son utilisation ou de son contenu, après que le service l'ait déposée chez le particulier et jusqu'à ce qu'il la reprenne, est sous l'entière responsabilité du demandeur.
8. Les bennes pour les branchages ne peuvent être mise que pour l'entretien des jardins attenant à la maison (cette mesure ne concerne pas les administrations).
9. Les bennes pour les encombrants ne peuvent être mises pour des objets en provenance de locaux n'étant pas à usage d'habitation (granges, dépendances ...).
10. Pour une même adresse, le particulier pourra disposer par année civile d'au maximum 2 bennes.
11. La benne sera mise à disposition en fonction de la disponibilité des bennes et l'organisation du service de la CCH.

La demande de benne doit se faire à la mairie qui retransmettra à la CCH une demande d'intervention spécifique au minimum 15 jours avant la date souhaitée



CHAPITRE 7 - ENLEVEMENT D'ÉPAVES

La Communauté de Communes de la Hague fait assurer et prend financièrement en charge l'enlèvement des épaves de véhicules légers et de caravanes.

La procédure est la suivante :

1. le demandeur fait sa demande à la Mairie de sa commune, qui la transmet à la CCH,
2. le service gestion des déchets demande au propriétaire de l'épave de venir à la CCH pour compléter et signer la déclaration, en 2 exemplaires,
3. le propriétaire de l'épave doit envoyer la déclaration et la carte grise à la préfecture,
4. l'enlèvement sera organisé et réalisé par une entreprise mandaté par la CCH.

Ce service est exclusivement réservé aux particuliers.



CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service Gestion des déchets, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes de la Hague, les agents de la Communauté de Communes de la Hague habilités à cet effet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.



DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Arrondissement de Cherbourg

Communauté de Communes de la Hague
BP n° 217
50442 BEAUMONT-HAGUE Cédex

☎ 02.33.01.53.33 - Fax : 02.33.52.84.83

RÈGLEMENT

DU

SERVICE

D'EAU POTABLE



SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	- Objet du règlement.....	5
Article 2	- Abonnement.....	5
Article 3	- Modalités de fourniture de l'eau.....	5
Article 4	- Définition du branchement.....	5
Article 5	- Conditions d'établissement du branchement.....	6

CHAPITRE II

LES ABONNEMENTS

Article 6	- Règles générales concernant les abonnements ordinaires.....	7
Article 7	- Cessation, renouvellement, mutation, transfert des abonnements ordinaires.....	7
Article 8	- Abonnements ordinaires.....	8
Article 9	- Abonnements spéciaux.....	8
Article 10	- Abonnements temporaires.....	9
Article 11	- Abonnements pour lutte contre l'incendie.....	9

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 12	- Mise en service des branchements et compteurs ; Dispositions techniques.....	10
Article 13	- Installations intérieures de l'abonné - Fonctionnement - Règles générales.....	11
Article 14	- Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers.....	11
Article 15	- Installations intérieures de l'abonné - Interdictions diverses.....	12
Article 16	- Manoeuvre des robinets sous boche à clé et démontage des branchements.....	12
Article 17	- Compteurs - Fonctionnement et entretien.....	13
Article 18	- Compteurs - Vérification.....	13



CHAPITRE IV

PAIEMENTS

Article 19	- Paiement du branchement.....	13
Article 20	- Paiement des abonnements et des fournitures d'eau.....	14
Article 21	- Frais de Fermeture et Réouverture du branchement.....	15
Article 22	- Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.....	15
Article 23	- Remboursement des frais exposés par le Service des Eaux et reprise d'installation.....	15

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 24	- Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux.....	16
Article 25	- Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.....	16
Article 26	- Cas du service de lutte contre l'incendie.....	16

CHAPITRE VI

PÉNALITÉS

Article 27	- Pénalités.....	17
------------	------------------	----

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28	- Date d'application.....	17
Article 29	- Modification du Règlement.....	18
Article 30	- Clause d'exécution.....	18

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

ART. 2. - ABONNEMENT

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux (1) une demande d'abonnement conforme au modèle annexé, qui entraîne acceptation des dispositions du présent Règlement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usagers des immeubles, ainsi qu'aux locataires, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie.

Le Service des Eaux peut surseoir provisoirement à un abonnement, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations.

ART. 3. - MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ART. 4. - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- ① - la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- ② - le robinet sous la bouche à clé,
- ③ - la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- ④ - le robinet d'arrêt avant compteur,
- ⑤ - s'il y a lieu le regard ou la niche abritant le compteur,
- ⑥ - le réducteur de pression, le clapet purgeur ou le disconnecteur,
- ⑦ - le compteur,
- ⑧ - le cas échéant, le robinet de purge après compteur.

(1) Dans le texte du présent Règlement, le terme « Service des Eaux » désigne : le service spécialisé de la Collectivité qui assure la gestion du service de distribution d'eau.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi soit plusieurs branchements distincts, soit un branchement unique équipé d'autant de dérivations munies de compteurs qu'il y a d'abonnés distincts dans l'immeuble.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

ART. 5. - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service des Eaux fixe, au vu des besoins annoncés, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux, ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Les branchements jusqu'au compteur inclus, y compris le robinet de purge, le clapet purgeur ou le disconnecteur s'il est contigu au compteur, mais non compris, le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur, sont la propriété du District de la Hague et font partie intégrante du réseau.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par le Service des Eaux, ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui.

ART. 5 bis. - RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser le montant des travaux à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.

Dans le cas où les engagements de remboursement de dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

LES ABONNEMENTS

ART. 6. - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'une année, à compter du 1^{er} juillet.

Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve, sauf si la mise en service a lieu dans le courant de l'année, auquel cas il est fait application des dispositions prévues à l'article 20 ci-après.

Les frais de dossier sont supportés par l'abonné.

Au vu de sa demande d'abonnement, le Service des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire du présent Règlement et des tarifs en vigueur (4).

ART. 7. - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement (1) qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux au plus tard le 31 mars avant la fin de son abonnement ; le Service des Eaux en donne récépissé. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur enlevé.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai de deux ans au plus, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux est en droit d'exiger une indemnité représentative des frais, égale à vingt fois le prix du mètre cube d'eau de la tranche 1 de l'abonnement ordinaire. Si le délai ci-dessus excède deux ans, l'indemnité représentative sera augmentée de 0.5 fois ce prix par année d'interruption.

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que les frais de dossier arrêtés ou ouverture de compte de la nouvelle demande d'abonnement et, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

(4) Le présent Règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence au Service des Eaux pour la gestion du service de distribution d'eau potable et qui s'impose à l'abonné à partir du moment où il a signé sa demande d'abonnement. La demande est unilatérale car elle constitue un contrat d'adhésion. Elle est signée du seul abonné qui s'engage à respecter le Règlement.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant faire l'objet d'un abonnement distinct.

ART. 8. - ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné paie au Service des Eaux :

- ① - Une redevance annuelle d'abonnement correspondant au droit de branchement.
- Les frais d'entretien et de renouvellement du branchement et du compteur.
- ② - Location compteur.
- Eventuellement pour les branchements secondaires les frais de redevance d'une location compteur.
- ③ - Une redevance correspondant au mètre cube réellement consommé (3).
- ④ - Les différentes taxes.

ART. 9. - ABONNEMENTS SPÉCIAUX

Font l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- ① - Les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts) (4).
- Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, y compris les logements de fonction, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.
- ② - Des abonnements spéciaux peuvent être accordés pour de grands immeubles, des ensembles immobiliers, des cités à caractère privé... assurant par eux-mêmes la distribution dans leur réseau intérieur et leur entretien.
- ③ - Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés à des agriculteurs, des artisans, des commerçants ou des industriels pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article 8 ci-dessus.

(1) La renonciation à l'abonnement, si l'installation du branchement a été prise en charge par la Collectivité, entraîne l'application des dispositions de l'article 23 ci-après :

(3) Dans le cas de gestion en régie directe par la Collectivité, de régie intéressée ou de gérance, les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil de District et approuvés par l'Autorité Préfectorale. Toutefois l'Autorité Préfectorale peut fixer elle-même les prix à appliquer en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation des prix, ainsi que dans les cas prévus par le Code Municipal. Dans le cas d'exploitation par affermage, ou de concession, les tarifs applicables sont ceux fixés par le traité approuvé par l'Autorité de Tutelle.

(4) Il s'agit de consommations dispensées de la redevance instituée par les décrets des 1er octobre et 14 décembre 1954 au profit du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau dans les communes rurales.

Plan Local d'Urbanisme de FLOTTEMANVILLE-HAGUE

④ - Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle. Ces abonnements donnent lieu à conventions spéciales.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 3 et 4 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau.

⑤ - Des abonnements dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements, qui ne comportent pas de fourniture d'eau, sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnements dans un délai de 3 ans au maximum. Ils font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification.

ART. 10 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (5) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée de moins d'une année, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ART. 11. - ABONNEMENTS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Le Service des Eaux a le droit de demander à l'abonné à toute époque, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée, sa participation aux équipements complémentaires (6) que nécessiterait le maintien de son abonnement. La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

(5) Alimentation en eau d'entraînes de travaux, de forains, etc.

(6) Par exemple construction d'une réserve d'eau, participation à des dispositifs de renforcement, etc.



Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des demandes spéciales, sur lesquelles est indiqué le nombre total des prises d'incendie de chaque calibre (7).

L'abonné doit, à toute époque, tenir le Service des Eaux au courant des modifications apportées au nombre de prises de chaque calibre.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ART. 12. - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS -

DISPOSITIONS TECHNIQUES

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard, qui est placé chez l'abonné, aussi près que possible de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le calibre des compteurs est fixé comme suit :

Débit caractéristique Diamètre nominal	Consommation annuelle maximale
3 m3 (15 mm)	1 000 m3
5 m3 (20 mm)	1 800 m3
10 m3 (32 mm)	5 000 m3
20 m3 (40 mm)	12 500 m3

Si la consommation annuelle d'un abonné ne correspond pas aux valeurs indiquées au tableau ci-dessus, le Service des Eaux remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

(7) Il appartient au Service des Eaux de préciser les dispositions à adopter pour les branchements : vanne plombée, etc.

Le service des Eaux peut réserver le droit de faire effectuer au particulier un travail imposé la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ART. 13. - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - FONCTIONNEMENT - RÈGLES GÉNÉRALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de béliet, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement ; le Service des Eaux peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-béliet. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de béliet.

Le Service des Eaux se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures de l'abonné pour éviter que toutes actions nuisibles aient une incidence sur la distribution publique, sans que les vérifications ou non vérifications engagent la responsabilité du Service des Eaux, tant auprès des tiers que des abonnés ; lesquels doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture de leur branchement dans les conditions de l'article 21.

ART. 14. - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue ou disconnecteur, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est formellement interdite.

ART. 15. - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

- ① - d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
- ② - de pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- ③ - de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les caebets en cire ou en plomb de cet appareil ;
- ④ - de faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

ART. 16. - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Les matériaux provenant du démontage restent la propriété du Service des Eaux.

ART. 17. - COMPTEURS - FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

Plan Local d'Urbanisme de FLOTTEMANVILLE-HAGUE

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre la gelée, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tous remplacements et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gelée, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

ART. 18. - COMPTEURS - VÉRIFICATION

L'abonné a le droit de demander par écrit, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par le Service des Eaux, en présence de l'abonné.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à plus ou moins de 5 % près, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de cinquante mètres cubes d'eau de la tranche I de l'abonnement ordinaire.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

ART. 19. - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la collectivité.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.



ART. 20. - PAIEMENT DES ABONNEMENTS ET DES FOURNITURES D'EAU

Le règlement s'effectue de la façon suivante :

- 1^{er} semestre : 40% de la consommation de l'année précédente
- 2^{ème} semestre : le solde de la consommation de l'année en cours.

Lorsque la mise en service ou l'arrêt a lieu dans le courant de l'année la redevance d'abonnement est décomptée par trimestres indivisibles (1).

Les redevances au m³ correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage. Si le relevé ne peut avoir encore lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors d'un troisième passage, le Service des Eaux a le droit d'exiger, de la part de l'abonné, qu'il déclare lui-même les index lus sur le compteur, et ceci dans le délai qui lui est imparti, et au maximum d'un mois, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal d'un mois suivant la notification. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les quinze jours suivant le paiement et le Service des Eaux s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné, qui fait une réclamation non justifiée par les faits, est tenu au versement des frais de vérification prévus à l'article 18 ci-dessus. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, l'abonné pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

A titre exceptionnel, dans le cadre d'une fuite importante un dégrèvement pourrait être accordé dans les conditions suivantes :

- ① - Un constat des équipements défectueux devra être dressé par le Service des Eaux.
- ② - Le volume mis en cause par la fuite devra être supérieur à 100 m³. Tout volume inférieur ne pourra faire l'objet d'un dégrèvement. En tenant compte de la consommation réelle proportionnelle au temps passé depuis le précédent relevé.
- ③ - Toute fuite ayant pour origine une négligence de l'abonné ne sera prise en compte.

(1) Il est possible éventuellement de prévoir que la période au cours de laquelle a lieu la mise en service est indivisible et que les redevances doivent être payées en totalité quelle que soit la durée d'utilisation réelle au cours de la première année.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la notification, après une mise en demeure de paiement de **FRANCOIS TRIMANVILLE, HACHETTE** peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement. Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

ART. 21. FRAIS DE FERMETURE ET RÉOUVERTURE

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

Les dépenses de fermeture et de réouverture de branchement, consécutives à une impossibilité de relevé du compteur ou au non paiement des redevances, sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces dépenses est fixé pour chaque opération à vingt fois le prix du mètre cube de la tranche 1 de l'abonnement ordinaire. Ce montant est réduit de moitié, lorsque la fermeture est opérée à la demande de l'abonné en application du dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Tout abonnement résilié par le Service des Eaux, en application des articles 13 et 15 ci-dessus, est frappé d'un droit de réouverture fixé à cent fois (3) le prix du mètre cube d'eau de la tranche 1 de l'abonnement ordinaire, sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-après.

ART. 22. - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 20.

ART. 23. - REMBOURSEMENT DE FRAIS EXPOSÉS PAR LE SERVICE DES EAUX ET REPRISE D'INSTALLATIONS

Lorsque le Service des Eaux a fait à ses frais des installations (canalisations, branchements) en vue de desservir un abonné, celui-ci, s'il résilie son abonnement, doit verser une indemnité égale au prix de revient réel de ces installations, compte tenu d'un abattement de vétusté fixé à 1/10^e du prix de revient réel de l'installation par année échue, à compter de la date de la mise en service du branchement, à moins qu'un autre abonnement ne soit souscrit immédiatement pour la même propriété.

(3) Eant donné le caractère délictueux des faits ayant motivé la résiliation en vertu de l'article 15, le nombre de mètres cubes doit logiquement être beaucoup plus élevé que dans le cas du premier alinéa.

Les mêmes dispositions s'appliquent dans le cas où les installations auraient été établies au frais de la collectivité.

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leurs ayants droit ne peuvent disposer du branchement ; celui-ci demeure la propriété de la collectivité et peut être enlevé par le Service des Eaux, sans qu'on puisse lui opposer les scellements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ART. 24. - INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 10 jours consécutifs par le fait du Service des Eaux, la redevance annuelle d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non utilisation.

ART. 25. - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, le Service des Eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, après consultation du Service du Contrôle, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ART. 26. - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'exercice, le Président du District de la Hague prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être placées sous le régime de l'OTTEMANVILLE-HAGUE quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 11 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

PÉNALITÉS

ART. 27. - PÉNALITÉS

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par le Président du District de la Hague et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART. 28. - DATE D'APPLICATION

Le Présent Règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'Autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.



ART. 29. - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Conseil de District et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés trois mois avant la première application.

Ces derniers peuvent ainsi user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus. Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité, sauf celle prévue à l'article 23 ci-dessus.

ART. 30. - CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Président du District de la Hague, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en cas de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil de District dans sa séance du 25 Octobre 1996.

LU et APPROUVE,
A Beaumont-Hague, le 30 Octobre 1996

Le Président du District de la Hague.

Ce règlement a été visé par Monsieur le Sous-Prefet de Cherbourg
le 29 Novembre 1996.



RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Arrondissement de Cherbourg
DISTRICT DE LA HAGUE
B.P. 217
50442 Beaumont-Hague Cedex
TÉL : 02 33 01 53 33
FAX : 02 33 01 93 48

Modification suite à la délibération du Conseil de District du 25 mars 1994 N° 94 I A N° 1

CHAPITRE II

Article 8: A terme de ce délai, est remplacé par: Dès la mise en service de la tranche de travaux concernée,

Vu et approuvé,

A Beaumont-Hague, le 12 JUL. 1995

Le président du district de la Hague.





CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :	Objet du règlement	p.5
Article 2 :	Prescriptions générales	p.5
Article 3 :	Catégories d'eaux admises au déversement	p.5
Article 4 :	Définition du branchement	p.6
Article 5 :	Modalités générales d'établissement du branchement	p.6
Article 6 :	Déversements interdits	p.7

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 :	Définition des eaux usées domestiques	p.8
Article 8 :	Obligation de raccordement	p.8
Article 9 :	Demande de branchement	p.8
Article 10 :	Modalités particulières de réalisation des branchements	p.9
Article 11 :	Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	p.9
Article 12 :	Paiement des frais d'établissement des branchements	p.9
Article 12 bis :	Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	p.10
Article 13 :	Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public	p.10
Article 14 :	Conditions de suppression ou de modification des branchements	p.11
Article 15 :	Redevance assainissement	p.11
Article 16 :	Participation financière des immeubles neufs	p.11



CHAPITRE III

LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article 17 :	Définition des eaux usées industrielles	p.12
Article 18 :	Conditions d'admissibilité des eaux non domestiques dans le réseau de collecte des eaux usées	p.12
Article 19 :	Demande d'autorisation de rejet d'eaux non domestiques dans le réseau de collecte des eaux usées	p.14
Article 20 :	Caractéristiques techniques des branchements industriels	p.14
Article 20 bis :	Obligation de mise en place d'un prétraitement par le professionnel	p.15
Article 21 :	Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	p.16
Article 22 :	Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	p.16
Article 23 :	Redevance assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux	p.17
Article 24 :	Participations financières spéciales	p.17

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

Article 25 :	Définition des eaux pluviales	p.17
Article 26 :	Conditions d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux pluviales	p.18
Article 27 :	Prescriptions communes eaux usées-eaux pluviales	p.18
Article 28 :	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	p.19

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 29 :	Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	p.19
Article 30 :	Raccordement entre domaine public et domaine privé	p.20
Article 31 :	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	p.20
Article 32 :	Indépendance du réseau intérieur des eaux	p.20
Article 33 :	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	p.21
Article 34 :	Pose de siphons	p.21
Article 35 :	Toilettes	p.21
Article 36 :	Colonne de chute d'eaux usées	p.22
Article 37 :	Broyeurs d'éviers	p.22
Article 38 :	Descentes de gouttières	p.22
Article 39 :	Réparation et renouvellement des installations intérieures	p.22
Article 40 :	Mise en conformité des installations intérieures	p.23

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41 :	Dispositions générales pour les réseaux privés	p.23
Article 42 :	Conditions d'intégration au domaine public	p.23
Article 43 :	Contrôles des réseaux privés	p.23



CHAPITRE VII

- Article 44 : Infractions et poursuites
Article 45 : Mesures de sauvegarde

p.24
p.24

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 46 : Date d'application
Article 47 : Modifications du règlement
Article 48 : Clauses d'exécution

p.24
p.25
p.25

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 :
OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du District de la Hague.

- ARTICLE 2 :
AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

- ARTICLE 3 :
CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement de la nature du système desservant sa propriété.

Système épuratif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseaux des eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisans à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.



ARTICLE 6 :
DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usées
- les hydrocarbures
- les acides et bases concentrés
- les gaz inflammables ou toxiques
- les déchets industriels
- les eaux contenant des produits radioactifs ou des germes de maladies contagieuses
- les produits encrassants (sables, gravats...) et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

ARTICLE 4 :
DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit " regard de façade " placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 :
MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement de l'éventuel " regard de façade " ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande du branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant de la façade jusqu'au collecteur.





CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 :

DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 :

OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 35.5 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 50 % fixée par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 :

DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande signée par le propriétaire ou son mandataire et le District de la Hague, autorise le déversement des eaux usées.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre restitué à l'utilisateur. L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.



ARTICLE 10 :

MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L. 34 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 :

CARACTERISTIQUE TECHNIQUE DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement. Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.



ARTICLE 12 BIS :
**REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE
DES PARTICULIERS**

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser le montant des travaux à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.

Dans le cas où les engagements de remboursement de dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation.

Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

ARTICLE 13 :
**SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA
PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS DOMAINE PUBLIC.**

La surveillance, l'entretien, les réparations, renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable des dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

ARTICLE 14 :
**CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION
DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 :
REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement.

ARTICLE 16 :
PARTICIPATION FINANCIERE DES IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L.35.4 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant et la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.



CHAPITRE III

LES EAUX NON DOMESTIQUES

ARTICLE 17 :

DEFINITION DES EAUX NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que par des ménages. Les eaux en provenance des restaurants, bouchers – charcutiers - traiteurs, stations de lavage de voiture, salle de traite dans une exploitation agricole... sont donc par exemple considérées comme des eaux non domestiques.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées d'une part dans le présent règlement et d'autre part dans l'arrêté du président du District autorisant le rejet au réseau de collecte des eaux usées.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m³ pourront être dispensés d'arrêté d'autorisation de rejet.

ARTICLE 18 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.35-8 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec le réseau de collecte des eaux usées et la station d'épuration.

En effet, les effluents du professionnel rejetés dans le réseau de collecte des eaux usées ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à l'état des ouvrages et équipements du réseau de collecte des eaux usées et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.

Les effluents non domestiques doivent :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5.5 et 8.5
- Être ramenés à une température inférieure ou égale à 30° C
- DBO5 inférieure ou égale à 500 mg/l d'oxygène
- DCO inférieure ou égale à 1000 mg/l d'oxygène
- Matières en suspension inférieures ou égales à 500 mg/l
- Respecter la circulaire du 4 juillet 1972 relative aux traitements de surface et en particulier les limites de concentration en substances nocives suivantes :
 - > Métaux : fer 1 mg/l, cuivre 1 mg/l, zinc 5 mg/l, nickel 2 mg/l, cadmium 3 mg/l, chrome trivalent 2 mg/l, chrome hexavalent 0.1 mg/l, plomb 0.1 mg/l, mercure 0.1 mg/l, argent 0.1 mg/l, étain 0.1 mg/l, arsenic 1 mg/l, cobalt 2 mg/l, aluminium 10 mg/l (total métaux 15 mg/l) .
 - > Anions : cyanures 0.5 mg/l, sulfures 1 mg/l, sulfates 400 mg/l, fluorures 10 mg/l, nitrites. 10 mg/l.
 - > Produits de synthèse : phénols C6H5(OH) 5 mg/l, détergents anioniques ABS 20 mg/l.

- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles de :

- > Nuire à la conservation des ouvrages.
- > Dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.
- > Nuire au bon fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne et à la qualité des boues produites.
- > Être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'alimentation en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversements des stations d'épuration.

L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par une consommation d'eau excessive ou un rejet d'eau pluviale par exemple, tout en conservant la même charge polluante globale est interdite.



ARTICLE 19

DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET D'EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

Les demandes d'autorisation de rejet d'eaux non domestiques dans le réseau de collecte des eaux usées se font sur un imprimé spécial, dont un modèle est annexé au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de rejet.

ARTICLE 20 :

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

L'arrêté pourra autoriser la mise en place d'un seul branchement eaux usées domestiques + eaux usées non domestiques dans des cas particuliers. Dans ce cas, deux regards devront être mis en place en amont du branchement pour pouvoir effectuer des prélèvements sur les eaux non domestiques distinctement des eaux usées domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 20 BIS :

OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UN PRETRAITEMENT PAR LE PROFESSIONNEL

Préalablement au rejet de ses effluents dans le réseau de collecte des eaux usées, un prétraitement sera réalisé par le professionnel, entre autre dans les cas suivants :

1) Les établissements tels que les restaurants, charcuteries, boucheries... doivent posséder un séparateur à graisses muni d'une partie décanteur afin de retenir les graisses contenues dans l'effluent avant rejet au réseau de collecte des eaux usées. Les graisses doivent être retenues car elles génèrent des dysfonctionnements entre autre au niveau des postes de relevage et des stations d'épuration. Le séparateur à graisses doit être muni d'un débourbeur et être correctement ventilé. Le dimensionnement de l'ouvrage devra être adapté à son usage.

2) Les établissements utilisant des machines pour éplucher les pommes de terre doivent posséder un séparateur de féécule. Le dimensionnement de l'ouvrage devra être adapté à son usage.

3) Les établissements tels que les stations services, garages... qui sont susceptibles de générer une eau (eau de ruissellement sur des surfaces souillées ou eau de station de lavage de véhicules par exemple) contenant des hydrocarbures, huiles... doivent posséder un séparateur à hydrocarbures avec décanteur.

Le dimensionnement de l'ouvrage devra être adapté à son usage.

D'autres prétraitements pourront être prescrits dans l'arrêté d'autorisation de rejet au réseau de collecte des eaux usées.

L'installation de prétraitement sera mise en place par le professionnel et à sa charge.

Le professionnel fournira un plan de son installation de prétraitement et du réseau jusqu'à sa boîte de raccordement au réseau de collecte des eaux usées qui sera annexé à l'arrêté d'autorisation. La conception de l'installation doit rendre impossible tout siphonage au réseau de collecte des eaux usées du contenu des ouvrages de prétraitement.





**ARTICLE 21 :
PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES**

Suite à l'arrêté d'autorisation de rejet, un prélèvement sera réalisé par le service d'assainissement pour vérifier que les eaux usées non domestiques rejetées sont conformes au règlement d'assainissement et à l'arrêté.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel dans l'arrêté d'autorisation de rejet des eaux non domestiques au réseau de collecte des eaux usées, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

**ARTICLE 22 :
OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

Le professionnel adressera annuellement avant le 31 décembre de chaque année, une copie des factures des opérations d'entretien ou de vidanges réalisées dans l'année. Les opérations de vidange doivent être réalisées par un organisme habilité.



**ARTICLE 23 :
REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX**

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance assainissement, sauf aux cas particuliers, visés à l'article 24 de ce même règlement.

**ARTICLE 24 :
PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du Code de la santé. Celles-ci seront définies par l'arrêté d'autorisation de rejet des eaux non domestiques dans le réseau de collecte des eaux usées.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

**ARTICLE 25 :
DEFINITION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...



ARTICLE 26 :
CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX PLUVIALES DANS LE RESEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Les eaux pluviales qui tombent sur des surfaces susceptibles d'être souillées (aire de stationnement...) devront faire l'objet d'un prétraitement avant raccordement au réseau public qui devra être autorisé par le District.

En plus des eaux provenant des précipitations atmosphériques, les établissements industriels peuvent rejeter au réseau de collecte des eaux pluviales, certaines eaux assimilables à des eaux pluviales et donc non polluées après autorisation du District (l'autorisation pourra comporter en fonction du milieu récepteur des conditions plus restrictives que ci-après). Ces eaux devront :

- > Respecter les prescriptions de l'article 6 du présent règlement
- > Avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5
- > Avoir un taux de matières en suspension inférieur à 30 mg/l
- > Avoir une demande biologique en oxygène inférieure à 30 mg/l
- > Avoir une teneur en azote compatible avec le milieu récepteur
- > Ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- > Ne pas présenter de risque de contamination bactériologique du milieu récepteur
- > Ne pas provoquer de risque de destruction ou de nuisance au milieu aquatique ou aux usages de l'eau en aval du milieu récepteur.

ARTICLE 27 :
PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 28 :
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 28.1 :
DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période supérieure à celui fixé par le service d'assainissement.

ARTICLE 28.2 :
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 29 :
DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables dans leur intégralité pour ce qui concerne le service d'assainissement.





ARTICLE 30 :
RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 31 :
SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L.35-2 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 35-3 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés ; ils sont désinfectés, s'ils ne sont pas comblés.

ARTICLE 32 :
INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 33 :
ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 34 :
POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 35 :
TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.



ARTICLE 36 :
COLONNE DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

ARTICLE 37 :
BROYEURS D'EVIER

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 38 :
DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 39 :
REPARATION ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations, et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 :
MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant ou après tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 41 :
DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 41 inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 42 :
CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs réservera le droit de contrôle du service d'assainissement et les conditions de transfert.

ARTICLE 43 :
CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge de l'assemblée des copropriétaires.





CHAPITRE VII

ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sont mis à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 46 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1er juillet 1986.



ARTICLE 47 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 48 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du District, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur du District de la Hague en tant que de besoin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de District de la Hague
(dans sa séance du 21 mars 1986)

Le Président du District de la Hague
VU ET APPROUVE
A Beaumont-Hague, le 21 avril 1986

VU ET APPROUVE
A Cherbourg, le 23 juin 1986

Le Commissaire Adjoint de la République

Modifié par le Conseil de District du 25 mars 1994
Modifié par le Conseil de District du 31 mars 2000
Modifié par le Conseil de District du 30 juin 2000



**ARRETE N°
DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES DE.....
AU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES
DU DISTRICT DE LA HAGUE
ET A LA STATION D'EPURATION DE.....**

Vu la délibération en date du concernant un arrêté type pour le rejet au réseau de collecte des eaux usées des effluents industriels
Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application
Vu l'article L35-8 du code de la santé publique sur l'évacuation des eaux usées domestiques et non domestiques
Vu le règlement d'assainissement collectif du District de la Hague en date du
Vu la demande formulée par la société en date du
dont le siège social est à dont
représentée par son établissement de dont
le directeur ou le représentant légal est (nom, prénom et qualité)
.....
ci-après dénommé " Le professionnel "

Le Président du District de la Hague arrêté :

Article 1 :
Les effluents du professionnel rejetés dans le réseau des eaux usées, propriété du District de la Hague, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à l'état des ouvrages et équipements du réseau d'assainissement et de station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.

Article 2 : nature des eaux rejetées par le professionnel
2.1 Activité de l'industriel :
2.2 Origine de l'eau utilisée :
2.3 Usage de l'eau :
2.4 Produits polluants utilisés par le professionnel :
2.5 Qualité de l'eau usée :

Article 3 : Conditions particulières d'admissibilité des eaux usées non domestiques et concentration /flux limites admis dans le réseau
3.1 Débits et flux :
Les débits maxima autorisés sont de
v Débit journalierm3/jour
v Débit horaire.....m3/heure
v Débit instantané.....l/s.

Suivant la station d'épuration des précisions ou restrictions pourront être apportées à la qualité (concentration) et quantité (volume et flux) d'eau admise dans le réseau.

3.2 mesures particulières de surveillance du rejet à développer si nécessaire

3.3 conditions techniques du raccordement au réseau
L'industriel fournira un plan de son installation de pré-traitement et du réseau jusqu'à sa boîte de raccordement au réseau de collecte des eaux usées qui sera annexé au présent arrêté.
à développer si nécessaire

Article 4 : Obligation de mise en place d'un pré-traitement par le professionnel
Au regard de l'usage de l'eau, l'industriel devra mettre en place le pré-traitement suivant.....
avec un rendement desur les substances suivantes

Article 5 : Infractions et poursuites
En cas d'infraction au présent arrêté, la présente autorisation pourra être retirée et des poursuites engagées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa signature par le Président du District.



RÉGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Arrondissement de Cherbourg
DISTRICT DE LA HAGUE
B.P. 217
50442 Beaumont-Hague Cedex
TÉL : 02 33 01 53 33
FAX : 02 33 01 93 48

PREAMBULE

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

- Article 1 : Objet du Règlement
Article 2 : Champ d'application du Règlement
Article 3 : Infractions au Règlement et poursuites

CHAPITRE II

CONTRÔLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Article 4 : Champ d'application des contrôles
Article 5 : Modalité d'exécution des contrôles
Article 6 : Refus du propriétaire ou du locataire de laisser pénétrer sur la propriété privée les agents du service assainissement non-collectif du District de la Hague
Article 7 : Redevance contrôle

CHAPITRE III

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF QUI SONT PROPRIÉTÉS DU DISTRICT DE LA HAGUE

- Article 8 : Champ d'application de l'entretien
Article 9 : Modalité d'entretien
Article 10 : Installation en amont des équipements du District
Article 11 : Activités interdites





- Article 12 : Convention de déversement ordinaire
- Article 13 : Limites physiques des responsabilités entre le District de la Hague et l'utilisateur
- Article 14 : Refus du propriétaire ou du locataire de laisser pénétrer sur la propriété privée les agents du service d'assainissement non-collectif du District de la Hague
- Article 15 : Redevance entretien

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 16 : Date d'application
- Article 17 : Modification du Règlement
- Article 18 : Clause d'exécution

PREAMBULE

" Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines."
extrait du décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

" Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement".
extrait de l'article L33 du Code de la santé publique.

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un zonage d'assainissement des eaux usées délimitant des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif a été délimité après enquête publique sur l'ensemble des communes du District de la Hague.

Dans les zones d'assainissement collectif, le District de la Hague assurera à terme la collecte des eaux usées domestiques et leur épuration. Pour cela, chaque année, des travaux sont réalisés pour aboutir à l'assainissement de l'ensemble du territoire du District de la Hague situé en zone d'assainissement collectif. Dans les secteurs en attente d'être desservis par un réseau d'assainissement, le District de la Hague assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Ce contrôle fait l'objet pour l'utilisateur d'une redevance sur le m³ d'eau consommée.

Dans les zones d'assainissement non collectif, le District de la Hague assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Ce contrôle entraîne pour l'utilisateur une redevance sur le m³ d'eau consommée. Afin de proposer le même niveau de service aux usagers quelle que soit la zone où ils se trouvent, le District de la Hague propose aux propriétaires d'immeubles situés en zone d'assainissement non collectif :





Règlement du service assainissement non collectif

- Pour la construction d'une installation d'assainissement non collectif Si le propriétaire de l'immeuble le souhaite et après signature d'une convention avec le District de la Hague, le District de la Hague fait construire, par une entreprise, l'installation d'assainissement non collectif. La participation financière du propriétaire de l'immeuble est égale au montant du forfait fixé par délibération du Conseil de District. Le District de la Hague est alors propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif.

Après la construction de l'installation, le District de la Hague assure l'entretien de l'installation, et en contrepartie, l'utilisateur paye une redevance sur le m³ d'eau consommée.

- Pour la réhabilitation d'une installation d'assainissement existante Sur demande du propriétaire ou lors d'une visite de contrôle, le District de la Hague réalise un diagnostic de l'installation existante et si besoin un projet de réhabilitation. Ensuite et après signature d'une convention entre le propriétaire de l'immeuble et le District de la Hague, le District de la Hague fait réhabiliter par une entreprise l'installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire de l'immeuble ne participe pas financièrement aux travaux. Le District de la Hague est propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif qu'il a réhabilitée. Après la réhabilitation de l'installation, le District de la Hague assure l'entretien de l'installation et en contrepartie l'utilisateur paye une redevance sur le m³ d'eau consommée.

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article 1

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis, dans le cadre des compétences du District de la Hague,

Plan Local d'Urbanisme de FLOTTEMANVILLE-HAGUE Règlement du service assainissement non collectif

les systèmes d'assainissement non collectif situés sur son territoire. Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif, on désigne par assainissement non collectif " tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement " .

Extrait de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif article 1.

Article 2

CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le service public d'assainissement non collectif organisé et mis en place par le District de la Hague est constitué des prestations suivantes, conformément à l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, à ses arrêtés d'application du 6 mai 1996 et à la délibération du Conseil du District de la Hague en date du 25 octobre 1996 (Zonage d'assainissement et mise en place d'un service d'assainissement non collectif) :

- le contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées
- le contrôle périodique du bon fonctionnement et de réalisation des vidanges de toutes les installations d'assainissement non collectif en service (en zone d'assainissement non collectif et dans les zones d'assainissement collectif en attente d'être desservies par un réseau d'assainissement)

- l'entretien des installations d'assainissement non collectif, propriétés du District de la Hague.

Article 3

INFRACTIONS DE L'USAGER AU RÈGLEMENT ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.





Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à la facturation par le District de la Hague à l'usager des frais entraînés pour la collectivité par le non respect du règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE II

CONTRÔLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 4 CHAMP D'APPLICATION DES CONTRÔLES

Les contrôles sont définis par l'arrêté du 6 mai 1996. Ils comprennent :

1. la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, dénommé contrôle de réalisation dans le présent règlement.
2. la vérification périodique de leur bon fonctionnement et entretien qui porte au moins sur les points suivants, dénommé contrôle périodique dans le présent règlement :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être :

- effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux)



- la vérification de la réalisation périodique des vidanges
 - la vérification de l'entretien des dispositifs de dégraisage si nécessaire.
- Ces contrôles sont obligatoires et s'exercent sur toutes les installations d'assainissement non collectif situées sur le territoire du District de la Hague.

Article 5 MODALITÉS D'EXECUTION DES CONTRÔLES

5.1 Contrôle de réalisation

Au plus tard 2 jours ouvrables avant le remblaiement, le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif en construction ou en réhabilitation prendra rendez-vous avec le service assainissement non collectif du District de la Hague pour contrôler la réalisation de son installation d'assainissement non collectif.

5.2 Contrôle périodique

Les contrôles périodiques de bon fonctionnement et de vidange seront précédés d'un avis de visite notifié par courrier aux intéressés (locataires et propriétaires) par le District de la Hague au minimum 15 jours avant la date du contrôle. Le contrôle périodique nécessitant l'accès à la propriété privée ne pourra avoir lieu qu'en présence du locataire et / ou du propriétaire. Il est toutefois possible au propriétaire et/ou au locataire de se faire représenter en envoyant un courrier signé au District de la Hague avec les nom, prénom et coordonnées (adresse et téléphone) de la personne qui les représentera.

Ce contrôle sera réalisé tous les 4 ans conformément à la circulaire du 22 mai 1997 Assainissement non collectif.

5.3 Rapports de contrôle

Les observations réalisées au cours des visites de contrôle (réalisation et périodique) seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire, au locataire de l'immeuble et au maire de la commune.

Suite à la réception du rapport sur le contrôle de réalisation et si il y a eu délivrance d'un permis de construire, le maire décidera de délivrer ou de ne pas délivrer un certificat de conformité (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application, articles L 421.3 et L 460.2 du Code de l'urbanisme) au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif.



Suite à la réception du rapport sur le contrôle périodique, le maire décidera des mesures à mettre en œuvre si nécessaire. Il exercera alors, si besoin, sa mission de police administrative et en particulier constatera ou fera constater une infraction à la réglementation.

Article 6
REFUS DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE DE LAISSER PÉNÉTRER SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE LES AGENTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU DISTRICT DE LA HAGUE

" L'article L.35-10 du Code de la santé, introduit par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, confère aux agents du service d'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle ... des installations d'assainissement non collectif".

" Il convient de signaler que les agents chargés du contrôle n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. La loi n'a pas prévu en effet de mesure d'exécution d'office. Ces agents devront donc, s'il y a lieu, relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de constater ou de faire constater l'infraction".

extraits de la circulaire du 22 mai 1997 Assainissement non collectif Annexe 1.

Article 7
REDEVANCE CONTRÔLE

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets et circulaires d'application, l'usager de l'installation d'assainissement non collectif est soumis au paiement de la redevance contrôle des systèmes d'assainissement non collectif en contrepartie de la prestation fournie par le District de la Hague. Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil de District de la Hague.

CHAPITRE III

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF QUI SONT PROPRIÉTÉS DU DISTRICT DE LA HAGUE

Article 8
CHAMP D'APPLICATION DE L'ENTRETIEN

Les prestations d'entretien réalisées par le District de la Hague concernent la vidange périodique des pré-traitements et tous les travaux nécessaires pour maintenir en bon état de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif dont il est propriétaire.

Article 9
MODALITÉS D'ENTRETIEN

La fréquence d'entretien est de 1 fois tous les quatre ans dans le cas général et à une fréquence plus importante si nécessaire. L'usager sera averti par courrier de l'intervention du service d'assainissement non collectif dans un délai de 15 jours avant la date fixée. Ce délai de 15 jours pourra être modifié en cas de nécessité d'une intervention urgente sur l'installation d'assainissement non collectif.

Si l'usager constate une anomalie concernant le fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif qui est la propriété du District de la Hague, il doit en avvertir immédiatement le service assainissement non collectif du District de la Hague. Il en va de même si l'usager a fait une manipulation qui peut avoir des conséquences sur le fonctionnement ou l'état des équipements de l'installation d'assainissement non collectif. Le service assainissement non collectif interviendra dans un délai de 24h après l'information par l'usager.

En aucun cas, l'usager réalisera ou fera réaliser des travaux d'entretien ou de toute autre nature sur une installation d'assainissement non collectif qui est propriété du District de la Hague.





Article 10 **INSTALLATIONS PRIVÉES (C'EST-A-DIRE EN AMONT DES ÉQUIPEMENTS** **DU DISTRICT)**

10.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables dans leur intégralité.

10.2 Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

10.3 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'installation d'assainissement non collectif et l'obstruction des installations d'assainissement non collectif par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute

10.4 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

10.5 Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute d'eau sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre 150 mm pour es toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute d'eau ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

10.6 Réparation et renouvellement des installations privées

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

10.7 Mise en conformité des installations privées

Le service d'assainissement non collectif, a le droit de vérifier avant tout raccordement au système d'assainissement non collectif que les installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement non collectif, le propriétaire de l'immeuble doit y remédier à ses frais.





Article 11
ACTIVITÉS INTERDITES

L'utilisateur s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et en particulier :

- à ne rejeter dans les installations que des eaux usées domestiques (eaux vannes c'est-à-dire WC et eaux usées ménagères c'est-à-dire salle de bain, évier, lave-linge et lave-vaisselle)
- à ne pas rejeter des eaux pluviales (eaux de pluie, eaux de ruissellement, eaux d'arrosage, eaux de lavage de voiture, eaux de drainage des caves, terrains...)
- à ne pas rejeter des effluents d'origine agricole
- à ne pas rejeter des ordures ménagères même après broyage et en particulier du marc de café
- à ne pas rejeter les solvants, les détergents, les décapants, les peintures et teintures utilisés dans les activités de bricolages
- à ne pas rejeter de composés cycliques hydroxyliés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- à ne pas rejeter des liquides d'une température supérieure à 50°C
- à n'entreprendre aucune opération de construction, d'exploitation ou de plantations susceptible d'endommager les ouvrages, de nuire à leur bon fonctionnement, d'empêcher les opérations de surveillance et d'entretien (dallage, plantations d'arbres ou arbustes, clôtures...) ou de ne plus laisser un libre accès aux différents regards et à l'ensemble des ouvrages.

En cas de traitement médical de longue durée utilisant des molécules antibiotiques, l'utilisateur s'engage à prévenir le service assainissement non collectif du District de la Hague qui prendra des mesures adaptées en accord avec l'utilisateur.

En cas de doute sur ce qui est autorisé, l'utilisateur doit se rapprocher du service assainissement non collectif du District de la Hague.

Article 12
CONVENTION DE DÉVERSEMENT

Tout déversement dans un système d'assainissement non collectif qui est propriété du District de la Hague doit faire l'objet d'une convention de déversement entre l'utilisateur et le District de la Hague. L'utilisateur doit en faire la demande auprès du service d'assainissement non collectif du District de la Hague. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement non collectif et l'autre restituée à l'utilisateur.

La convention étant nominative, tout changement d'utilisateur entraîne la signature d'une nouvelle convention. L'ancien utilisateur ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis-à-vis du service assainissement non collectif de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

Article 13
LIMITES PHYSIQUES DES RESPONSABILITÉS ENTRE LE DISTRICT DE LA HAGUE ET L'UTILISATEUR

Le District de la Hague est responsable du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif dont il est propriétaire sous réserve du respect par l'utilisateur du présent règlement d'assainissement non collectif.

Le District de la Hague s'engage à réaliser toutes les opérations d'entretien sur l'installation dont il est propriétaire nécessaires au maintien du bon fonctionnement de l'installation et du bon état des ouvrages.

Au cas où l'utilisateur ne respecterait pas le règlement d'assainissement non collectif et en particulier l'article 11 et que cela entraîne une intervention du service assainissement non collectif du District de la Hague, ces interventions seraient facturées directement à l'utilisateur après avoir établi contradictoirement sa responsabilité au besoin à titre expert. Si l'expert détermine que l'intervention est bien liée à un non respect du présent règlement par l'utilisateur, les frais d'expertise seront facturés à l'utilisateur.





Article 14

REFUS DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE DE LAISSER PÉNÉTRER SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE LES AGENTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU DISTRICT DE LA HAGUE

Le District de la Hague par délibération en date du 25 octobre 1996 a décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif dont il est propriétaire.

" Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées ... pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ". *article 35.10 du Code de la santé publique.*

Article 15
REDEVANCE ENTRETIEN

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et de la circulaire du 22 mai 1997, l'usager de l'installation d'assainissement non collectif qui est propriétaire du District de la Hague est soumis au paiement de la redevance entretien des systèmes d'assainissement non collectif en contrepartie des prestations fournies par le District de la Hague.

Cette redevance recouvre tous les frais liés à la prestation d'entretien effectué par le service assainissement non collectif du District de la Hague à l'exception des frais engendrés par le non respect du règlement d'assainissement par l'usager (*voir article 13*).



CHAPITRE IV

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 16

DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale.

Article 17

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 18

CLAUDE D'EXECUTION

Le Président du District de la Hague, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur du District de la Hague en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de District de la Hague
(dans sa séance du 31 mars 1986)

Le Président du District de la Hague
VU ET APPROUVE
A Beaumont-Hague, le 13 avril 2000

VU ET APPROUVE
A Cherbourg, le 23 juin 1986

Le Sous-préfet
VU ET APPROUVE

A Cherbourg, le 14 avril 2000



CCDD - AEP

- Ancienne conduite
- Conduite AEP
- Branchements

